



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE
DES YVELINES



N° 103
Du 14 septembre 2016

Sommaire RAA N °103 du 14 septembre 2016

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

Secrétariat

Acte de délégation en matière de gestion de confiscation, remise ou restitution	Autre
Acte de délégation en matière d'attribution,suspension, retrait des permis visite	Autre
Acte de délégation en matière de fouilles des personnes détenues	Autre
Acte de délégation en matière de retenue au profit du trésor public	Autre
Actes de délégation en matière d'autorisation de percevoir des subsides extérieurs	Autre
Acte de délégation en matière d'autorisation d'envoi,réception et retenue de correspondances écrites	Autre
Acte de délégation en matière d'usage des moyens de contraintes,force physique ou armée	Autre
Acte de délégation en matière de classement ou déclassement des personnes détenues	Autre
Acte de délégation en matière d'appréciation des sommes remises à une personne détenue en placement extérieur	Autre
Acte de délégation en matière de réintégration en cas d'urgence d'une personne détenue en placement extérieur	Autre
Acte de délégation en matière de délivrance des autorisations d'accès à l'établissement	Autre
Acte de délégation en matière de suspension de cellule individuelle et de placement en cellule multiple	Autre
Acte de délégation en matière de suspension de l'habilitation d'un personnel médical autres praticiens	Autre
Acte de délégation en matière d'autorisation d'animation d'activités par personnes extérieures	Autre
Acte de délégation en matière de formalité d'écrou ou de libération d'une personne détenue	Autre
Acte de délégation en matière d'audience arrivants et d'affectations arrivants	Autre
Acte de délégation en matière de programmation des fouilles de cellules et locaux communs	Autre
Acte de délégation en matière d'usage des moyens de contrainte,de force physique	Autre

Acte de délégation en matière d'affectations arrivants sur l'unité arrivant et procéder à un changement de cellule	Autre
Acte de délégation pour signature	Autre
Acte de délégation pour signature de décision de placement des personnes détenues à titre préventif	Autre

Direction régionale des douanes de Paris-Ouest

Décision de fermeture d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de Carrières-sous-Poissy	Décision
---	----------

DIRECCTE - UT 75

subdélégation des pouvoirs du préfet de région au responsable de l'unité départementale des Yvelines.	Arrêté
---	--------

Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire

DIRNO

Direction

Arrêté portant subdélégation de signature en matière de gestion du domaine public et de contentieux pour le département des Yvelines	Arrêté
--	--------

Préfecture des Yvelines

Cabinet

BSI

Arrêté CAB n°2016-11 de mise en demeure des gens du voyage stationnés de façon illicite à FRENEUSE, sur le terrain de loisirs, place Emile Zola, le long du chemin de halage, de quitter les lieux	Arrêté
--	--------

DRE

Elections

Arrêté portant sur l'élection des juges au Tribunal de Commerce de Versailles	Arrêté
---	--------

Arrêté portant sur l'élection à la chambre de métiers et de l'artisanat	Arrêté
---	--------

DRE

Environnement et enquêtes publiques

Arrêté portant modification de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites « formation sites et paysages »	Arrêté
---	--------

Yvelines

DDPP

Arrêté d'habilitation sanitaire du docteur Agnès DARNIS	Arrêté
---	--------

DDT 78

SEA

Ap N°A 2016- Constatant l'indice des fermages et sa variation pour l'année 2016 et fixant les valeurs locatives (minima et maxima) dans le département des Yvelines Arrêté

Direction départementale interministérielle des territoires

Arrêté fixant la composition de la commission départementale de la pêche. Arrêté

S/Prefecture de Mantes la Jolie

PDMS

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2016/ 139 "prix de Maul; 5ème manche du challenge estival " Arrêté

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2016/ 140 " 3ème édition tu viens tu cours" Arrêté

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE- N°PDMS 2016/ 141 " le ruban bleu" Arrêté

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2016/ 142 "course du Val de Seine " Arrêté

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2016/ 143 "les courses de la saint gilles" Arrêté

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE- N°PDMS 2016/ 144 " la fin d' oisienne" Arrêté



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2016249-0006

**signé par
Madame JAFFRE, Directrice**

Le 5 septembre 2016

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

Acte de délégation en matière de gestion de confiscation, remise ou restitution



Acte de délégation n°01 / Détention

Madame Nathalie JAFFRE,
Directrice, Chef d'établissement de l'EPM de Porcheville

Vu les articles R.57-7-33, D.273, D.274, D.339, D.348, D.444, D.44-1 et D.449-1 du Code de Procédure Pénale,

Arrête :

Article 1er

Qu'à compter de la publication du présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Nathalie JAFFRE**, la délégation sera exercée par la personne visée à l'article 2, à l'effet de signer et de décider au nom du chef d'établissement de l'EPM de Porcheville, **en matière de gestion, de confiscation** (mesures de retrait ou pour des motifs de sécurité des objets et vêtements, médicaments, matériels et appareillages médicaux), **de remise ou de restitution d'objets aux personnes détenues**, en vertu des articles R57-6-24, R.57-7-33, D.273, D.274, D.339, D.348, D.444, D.444-1 et D.449-1 du Code de Procédure Pénale.

Article 2

Qu'au sein de l'EPM de Porcheville,

Gilles GRAS, Directeur des services pénitentiaires, Directeur adjoint

Edson TREBOR, Capitaine, Chef de Détention,
Frédéric LE BRIS, Lieutenant, adjoint au Chef de Détention,
Alex ABELKALON, Lieutenant pénitentiaire,
Tété AGBODJAN, Premier Surveillant,
Valère BELE, Premier Surveillant,
Thierry BAZALINE, Premier Surveillant,

Thierry BOCHEUX, Premier Surveillant,
John CHANE WAI, Premier Surveillant,
Alain CHARRIER, Premier Surveillant,
Benjamin GOMIS, Premier surveillant,
Alioune FALL, Premier Surveillant,
François BASTE, Premier Surveillant,
Paolo CAETANO, Premier Surveillant,

exercent la délégation visée à l'article 1^{er}.

Article 3

Le chef d'établissement et les personnes susvisées à l'article 2 sont chargés de l'exécution du présent acte.

Fait à Porcheville, le 05 septembre 2016

Le chef d'Établissement

N. JAFFRE

Partie du référentiel	Numéro	Libellé de l'engagement ou de la disposition	Libellé du document	Type de document	Version initiale	Version en vigueur	Rédacteur	Vérificateur	Approbateur	Liste des destinataires
5	1.1.5 3.1.1	Prise en charge par les personnels d'accueil Conditions de détention	délégation du Chef d'établissement en matière de gestion, confiscation remise ou restitution d'objets	document fondateur	05/09/16	05/09/16	A ABELKALON I RPE	E TREBOR Chef de détention	N. JAFFRE Chef d'établissement	Toutes les personnes en charge du processus arrivant





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2016249-0007

**signé par
Madame JAFFRE, Directrice**

Le 5 septembre 2016

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

Acte de délégation en matière d'attribution, suspension, retrait des permis visite



Acte de délégation n°2/ Détention

Madame Nathalie JAFFRE,
Directrice, Chef d'établissement de l'EPM de Porcheville

Vu l'article D.403, R57-8-10 du Code de Procédure Pénale,

Arrête :

Article 1er

Qu'à compter de la publication du présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Nathalie JAFFRE**, la délégation sera exercée par la personne visée à l'article 2, à l'effet de signer et de décider au nom du chef d'établissement de l'EPM de Porcheville, **en matière d'attribution, suspension, et retrait des permis de visite** en vertu de l'article D.403, R57-8-10 du Code de Procédure Pénale.

Article 2

Qu'au sein de l'EPM de Porcheville,

Gilles GRAS, Directeur des services pénitentiaires, directeur adjoint
Edson TREBOR, Capitaine pénitentiaire, chef de détention,

exercent la délégation visée à l'article 1^{er}.

Article 3

Le chef d'établissement et les personnes susvisées à l'article 2 sont chargés de l'exécution du présent acte.

Fait à Porcheville, le 05 septembre 2016

Le chef d'établissement

N. JAFFRE

Partie du référentiel	Numéro	Libellé de l'engagement ou de la disposition	Libellé du document	Type de document	Version initiale	Version en vigueur	Rédacteur	Vérificateur	Approbateur	Liste des destinataires
5	1.1.5 3.5.2	Prise en charge par les personnels d'accueil Maintien des relations avec l'extérieur	délégation du Chef d'établissement en matière d'attribution, suspension et retrait des permis de visite	document fondateur	05/09/16	05/09/16	A. ABELKALON LIRPE	E. TREBOR Chef de détention	N. JAFFRE Chef d'établissement	Toutes les personnes en charge du processus arrivent





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2016249-0008

**signé par
Madame JAFFRE, Directrice**

Le 5 septembre 2016

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

Acte de délégation en matière de fouilles des personnes détenues

Acte de délégation n°03 / Détention

Madame Nathalie JAFFRE,
Directrice, Chef d'établissement de l'EPM de Porcheville

Vu les articles R.57-7-79 , R.57-6-24 du Code de Procédure Pénale,

Arrête :

Article 1er

Qu'à compter de la publication du présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Nathalie JAFFRE**, la délégation sera exercée par la personne visée à l'article 2, à l'effet de signer et de décider au nom du chef d'établissement de l'EPM de Porcheville, **pour les mesures de fouilles (intégrales, palpations, moyens électroniques) des personnes détenues**, en vertu du décret N°2014-477 du 13 mai 2014, des articles R57-6-24, R.57-7-79 et R.57-6- 24 du Code de Procédure Pénale.

Article 2

Qu'au sein de l'EPM de Porcheville,

Gilles GRAS, Directeur des services pénitentiaires, Directeur adjoint

Edson TREBOR, Capitaine, Chef de Détention,
Frédéric LE BRIS, Lieutenant, adjoint au Chef de Détention,
Alex ABELKALON , Lieutenant pénitentiaire,
Tété AGBODJAN, Premier Surveillant,
Valère BELE, Premier Surveillant,
Thierry BAZALINE, Premier Surveillant,

Thierry BOCHEUX, Premier Surveillant,
John CHANE WAI, Premier Surveillant,
Alain CHARRIER, Premier Surveillant,
Benjamin GOMIS, Premier surveillant,
Alioune FALL, Premier Surveillant,
François BASTE, Premier Surveillant,
Paolo CAETANO, Premier Surveillant,

exercent la délégation visée à l'article 1^{er}.


Article 3

Le chef d'établissement et les personnes susvisées à l'article 2 sont chargés de l'exécution du présent acte.

Fait à Porcheville, le 05 septembre 2016

Le chef d'établissement

N. JAFFRE

Partie du réglement	Numéro	Libellé de l'engagement ou de la disposition	Libellé du document	Type de document	Version initiale	Version en vigueur	Rédacteur	Vérificateur	Approbateur	Liste des destinataires	
5	1.1.5 4.1	Prise en charge par les personnels d'accueil Maintien de l'ordre et de la discipline	délégation du Chef d'établissement en matière de fouilles intégrales des personnes détenues	document fondateur	05/09/16	05/09/16	A. ABELKALON LI RPE	E. TREBOR Chef de détention	N. JAFFRE Chef d'établissement	Toutes les personnes en charge du processus arrivant	



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2016249-0009

**signé par
Madame JAFFRE, Directrice**

Le 5 septembre 2016

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

Acte de délégation en matière de retenue au profit du trésor public



Acte de délégation n°04 / Détention

Madame Nathalie JAFFRE,
Directrice, Chef d'établissement de l'EPM de Porcheville

Vu l' article D.332 du Code de Procédure Pénale,

Arrête :

Article 1er

Qu'à compter de la publication du présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Nathalie JAFFRE**, la délégation sera exercée par la personne visée à l'article 2, à l'effet de signer et de décider au nom du chef d'établissement de l'EPM de Porcheville, **en matière de retenue au profit du trésor public**, en vertu de l'article D.332 du Code de Procédure Pénale.

Article 2

Qu'au sein de l'EPM de Porcheville,

Gilles GRAS, Directeur des services pénitentiaires, Directeur adjoint
Edson TREBOR, Capitaine pénitentiaire, chef de détention
Frédéric LE BRIS, Lieutenant pénitentiaire, adjoint au chef de détention
Alex ABELKALON, Lieutenant pénitentiaire
Tété AGBODJAN, Premier surveillant

exerce la délégation visée à l'article 1^{er}.

Article 3

Le chef d'établissement et les personnes susvisées à l'article 2 sont chargés de l'exécution du présent acte.

Fait à Porcheville, le 05 septembre 2016

Le chef d'établissement

N. JAFFRE

Partie du référentiel	Numéro	Libellé de l'engagement ou de la disposition	Libellé du document	Type de document	Versión Inicial	Versión en Vigor	Rédacteur	Vérificateur	Approbateur	Liste des destinataires	
5	1.15 4.1	Prise en charge par les personnels d'accueil Maintien de l'ordre et de la discipline	délégation du Chef d'établissement en matière de retenue au profit du trésor public	document fondateur	05/09/16	05/09/16	A ABELKALON LT RPE	E TREBOR Chef de détention	N. JAFFRE Chef d'établissement	Toutes les personnes en charge du processus arrivent	



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2016249-0010

**signé par
Madame JAFFRE, Directrice**

Le 5 septembre 2016

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

Actes de délégation en matière d'autorisation de percevoir des subsides extérieurs



Acte de délégation n°05 / Détention

Madame Nathalie JAFFRE,
Directrice, Chef d'établissement de l'EPM de Porcheville

Vu les articles R57-7-33, D.274, D.323, D.330, D.331, D.343, D.421, et D.422 du Code de Procédure Pénale,

Arrête :

Article 1er

Qu'à compter de la publication du présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Nathalie JAFFRE**, la délégation sera exercée par la personne visée à l'article 2, à l'effet de signer et de décider au nom du chef d'établissement de l'EPM de Porcheville, en matière d'autorisations accordées aux personnes détenues pour la sortie d'argent ou de biens, d'autorisation de percevoir des subsides extérieurs, ou de procéder à des versements extérieurs, d'autorisation de retrait sur le livret d'épargne, et de gestion de leurs valeurs pécuniaires, en vertu des articles R57-7-33, D.274, D.323, D.330 et D.331, D.343, D.421 et D.422 du Code de Procédure Pénale.

Article 2

Qu'au sein de l'EPM de Porcheville,

Gilles GRAS, Directeur des services pénitentiaires, Directeur adjoint
Edson TREBOR, Capitaine pénitentiaire, chef de détention,
Frédéric LE BRIS, Lieutenant pénitentiaire, adjoint au chef de détention,
Alex ABELKALON, Lieutenant pénitentiaire,

exercent la délégation visée à l'article 1^{er}.

Article 3

Le chef d'établissement et les personnes susvisées à l'article 2 sont chargés de l'exécution du présent acte.

Fait à Porcheville, le 05 septembre 2016

Le chef d'établissement

N. JAFFRE

Partie du référentiel	Numéro	Libellé de l'engagement ou de la disposition	Libellé du document	Type de document	Version initiale	Version en vigueur	Rédacteur	Vérificateur	Approbateur	Liste des destinataires	
5	1.1.5 3.1.1	Prise en charge par les personnels d'accueil Conditions de détention	délégation du Chef d'établissement en matière d'autorisation pour la sortie d'argent ou de bien, la perception de subsides extérieurs, versements extérieurs	document fondateur	05/09/16	05/09/16	A ABELKALON LI RPE	E TREBOR Chef de détention	N. JAFFRE Chef d'établissement	Toutes les personnes en charge du processus arrivant	



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2016249-0011

**signé par
Madame JAFFRE, Directrice**

Le 5 septembre 2016

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

**Acte de délégation en matière d'autorisation d'envoi, réception et retenue de correspondances
écrites**



Acte de délégation n°06 / Détention

Madame Nathalie JAFFRE,
Directrice, Chef d'établissement de l'EPM de Porcheville

Vu les articles R57-8-19, D.274, et D.444-1 du Code de Procédure Pénale,

Arrête :

Article 1er

Qu'à compter de la publication du présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Nathalie JAFFRE**, la délégation sera exercée par la personne visée à l'article 2, à l'effet de signer et de décider au nom du chef d'établissement de l'EPM de Porcheville, **en matière d'autorisation d'envoi, de réception et de retenue de correspondances écrites en provenance ou à destination des personnes détenues**, en vertu des articles R57-8-19, D.274, et D.444-1 du Code de Procédure Pénale.

Article 2

Qu'au sein de l'EPM de Porcheville,

Gilles GRAS, Directeur des services pénitentiaires, Directeur adjoint
Edson TREBOR, Capitaine pénitentiaire, Chef de détention,
Frédéric LE BRIS, Lieutenant pénitentiaire, adjoint au chef de détention,
Alex ABELKALON, Lieutenant pénitentiaire,

exerce la délégation visée à l'article 1^{er}.

Article 3

Le chef d'établissement et les personnes susvisées à l'article 2 sont chargés de l'exécution du présent acte.

Fait à Porcheville, le 05 septembre 2016

Le chef d'établissement

N. JAFFRE

Partie du récépissé	Numéro	libellé de l'engagement ou de la disposition	Libellé du document	Type de document	Version Initiale	Version en vigueur	Rédacteur	Vérificateur	Approbateur	Liste des destinataires	
5	1.15 3.1.1	Prise en charge par les personnels d'accueil Conditions de détention	délégation du Chef d'établissement en matière d'autorisation d'envoi, réception, retenue de correspondances écrites	document fondateur	06/09/16	06/09/16	A. ABELKALON LI RPF	E. TREBOR Chef de détention	N. JAFFRE Chef d'établissement	Toutes les personnes en charge du processus arrivant	



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2016249-0012

**signé par
Madame JAFFRE, Directrice**

Le 5 septembre 2016

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

Acte de délégation en matière d'usage des moyens de contraintes, force physique ou armée



Acte de délégation n°07 / Détention

Madame Nathalie JAFFRE,
Directrice, Chef d'établissement de l'EPM de Porcheville

Vu les articles R57- 6- 24, R57-7-83, R57-7-84, D.266, D.283-3, D.283-4, et D.294 du Code de Procédure Pénale,

Arrête :

Article 1er

Qu'à compter de la publication du présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Nathalie JAFFRE**, la délégation sera exercée par la personne visée à l'article 2, à l'effet de signer et de décider au nom du chef d'établissement de l'EPM de Porcheville, **en matière d'usage des moyens de contrainte, de la force physique ou armée** (sortie des armes et munitions de l'armurerie), en vertu des articles R57-7-83, R57-7-84, D.266, D.283-3, D.283-4, et D.294 du Code de Procédure Pénale.

Article 2

Qu'au sein de l'EPM de Porcheville,

- **Monsieur Gilles GRAS, Directeur des services pénitentiaires, directeur adjoint**
- **Monsieur Edson TREBOR, Capitaine pénitentiaire, chef de détention,**
- **Monsieur Frédéric LE BRIS, Lieutenant pénitentiaire, adjoint au chef de détention,**
- **Monsieur Alex ABELKALON, Lieutenant pénitentiaire,**

exercent la délégation visée à l'article 1^{er}.

Article 3

Le chef d'établissement et les personnes susvisées à l'article 2 sont chargés de l'exécution du présent acte.

Fait à Porcheville, le 05 septembre 2016

Le chef d'établissement

N. JAFFRE

Partie du référentiel	Numéro	Libellé de l'engagement ou de la disposition	Libellé du document	Type de document	Version Initiale	Version en vigueur	Rédacteur	Vérificateur	Approbateur	Liste des destinataires	
5	1.1.5 4.1	Prise en charge par les personnels d'accueil Maintien de l'ordre et de la discipline	délégation du Chef d'établissement en matière d'utilisation des moyens de contrainte, de la force physique ou armée	document fondateur	05/09/16	05/09/16	A ABELKALON LIRPE	E. TREBOR Chef de détention	N. JAFFRE Chef d'établissement	Toutes les personnes en charge du processus arrivant	



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2016249-0013

**signé par
Madame JAFFRE, Directrice**

Le 5 septembre 2016

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

Acte de délégation en matière de classement ou déclassement des personnes détenues



Acte de délégation n°08 / Détention

Madame Nathalie JAFFRE
Directrice, Chef d'établissement de l'EPM de Porcheville

Vu les articles R57-7-8, R57-9-1, R57-7-33, D.446, D.449, et D.459-3 du Code de Procédure Pénale,

Arrête :

Article 1er

Qu'à compter de la publication du présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Nathalie JAFFRE**, la délégation sera exercée par la personne visée à l'article 2, à l'effet de signer et de décider au nom du chef d'établissement de l'EPM de Porcheville, **en matière de classement ou de déclassement des personnes détenues aux activités sociales, culturelles ou sportives**, en vertu des articles R57-7-8, R57-9-1, R57-7-33, D.446, D.449, et D.459-3 du Code de Procédure Pénale.

Article 2

Qu'au sein de la Porcheville,

- **Monsieur Gilles GRAS**, Directeur des services pénitentiaires, directeur adjoint
- **Monsieur Edson TREBOR**, Capitaine pénitentiaire, chef de détention,
- **Monsieur Frédéric LE BRIS**, Lieutenant pénitentiaire, adjoint au chef de détention,
- **Monsieur Alex ABELKALON**, Lieutenant pénitentiaire,

exercent la délégation visée à l'article 1^{er}.

Article 3

Le chef d'établissement et les personnes susvisées à l'article 2 sont chargés de l'exécution du présent acte.

Fait à Porcheville, le 05 septembre 2016

Le chef d'établissement

N. JAFFRE

Partie du référentiel	Numéro	Libellé de l'engagement ou de la disposition	Libellé du document	Type de document	Version Initiale	Version en vigueur	Rédacteur	Vérificateur	Approbateur	Liste des destinataires
5	1.1.5 3.1.5	Prise en charge par les personnels d'accueil Condition de détention organisation des activités sportives et socioculturelles	délégation du Chef d'établissement en matière d'attribution, suspension et retrait des permis de visite	document fondateur	05/09/16	05/09/16	A. ABELKALON LIRPE	E. TREBOR Chef de détention	N. JAFFRE Chef d'établissement	Toutes les personnes en charge du processus arrivant





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2016249-0014

**signé par
Madame JAFFRE, Directrice**

Le 5 septembre 2016

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

Acte de délégation en matière d'appréciation des sommes remises à une personne détenue en placement extérieur



Acte de délégation n°09 / Détention

Madame Nathalie JAFFRE,
Directrice, Chef d'établissement de l'EPM de Porcheville

Vu l'article D.122 du Code de Procédure Pénale,

Arrête :

Article 1er

Qu'à compter de la publication du présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Nathalie JAFFRE**, la délégation sera exercée par la personne visée à l'article 2, à l'effet de signer et de décider au nom du chef d'établissement de l'EPM de Porcheville, **en matière d'appréciation des sommes remises à une personne détenue mineure en placement extérieur, semi-liberté ou permission de sortir**, en vertu de l'article D.122 du Code de Procédure Pénale.

Article 2

Qu'au sein de l'EPM de Porcheville,

- **Monsieur Gilles GRAS, Directeur des services pénitentiaires, directeur adjoint**
- **Monsieur Edson TREBOR, Capitaine pénitentiaire, chef de détention,**

exerce la délégation visée à l'article 1^{er}.

Article 3

Le chef d'établissement et les personnes susvisées à l'article 2 sont chargés de l'exécution du présent acte.

Fait à Porcheville, le 05 septembre 2016

Le chef d'établissement

N. JAFFRE

Partie du référentiel	Numéro	Libellé de l'engagement ou de la disposition	Libellé du document	Type de document	Version initiale	Version en vigueur	Rédacteur	Vérificateur	Approbateur	Liste des destinataires	
5	1.1.5 3.5	Prise en charge par les personnels d'accueil Maintien des relations avec l'extérieur	délégation du Chef d'établissement en matière d'appréciation des sommes remises à une personne détenue en PE, SL ou PS	document fondateur	05/09/16	05/09/16	A ABELKALON URPE	E TREBOR Chef de détention	N. JAFFRE Chef d'établissement	Toutes les personnes en charge du processus arrivant	



Autre n° 2016249-0015

signé par
Madame JAFFRE, Directrice

Le 5 septembre 2016

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

Acte de délégation en matière de réintégration en cas d'urgence d'une personne détenue en placement extérieur



Acte de délégation n°10 / Détention

Madame Nathalie JAFFRE,
Directrice, Chef d'établissement de l'EPM de Porcheville

Vu l'article *D.124* du Code de Procédure Pénale,

Arrête :

Article 1er

Qu'à compter de la publication du présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Nathalie JAFFRE**, la délégation sera exercée par la personne visée à l'article 2, à l'effet de signer et de décider au nom du chef d'établissement de l'EPM de Porcheville en **matière de réintégration en cas d'urgence d'une personne détenue en placement extérieur, semi-liberté ou permission de sortir**, en vertu de l'article *D.124* du Code de Procédure Pénale.

Article 2

Qu'au sein de l'EPM de Porcheville,

- **Monsieur Gilles GRAS**, Directeur des services pénitentiaires, directeur adjoint
- **Monsieur Edson TREBOR**, Capitaine pénitentiaire, chef de détention,
- **Monsieur Frédéric LE BRIS**, Lieutenant pénitentiaire, adjoint au chef de détention,
- **Monsieur Alex ABELKALON**, Lieutenant pénitentiaire,

exerce la délégation visée à l'article 1^{er}.

Article 3

Le chef d'établissement et les personnes susvisées à l'article 2 sont chargés de l'exécution du présent acte.

Fait à Porcheville, le 05 septembre 2016

Le chef d'établissement

N. JAFFRE

Partie du référentiel	Numéro	Libellé de l'engagement ou de la disposition	Libellé du document	Type de document	Version Initiale	Version en vigueur	Rédacteur	Vérificateur	Approbateur	Liste des destinataires	
5	1.1.5 1.1.1	Prise en charge par les personnels d'accueil Formalités d'écrou	délégation du Chef d'établissement en matière de réintégration en cas d'urgence d'une personne détenue en PE, SL ou PS	document fondateur	05/09/16	05/09/16	A. ABELKALON LIRPE	E. TREBOR Chef de détention	N. JAFFRE Chef d'établissement	Toutes les personnes en charge du processus arrivant	



Autre n° 2016249-0016

signé par
Madame JAFFRE, Directrice

Le 5 septembre 2016

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

Acte de délégation en matière de délivrance des autorisations d'accès à l'établissement



Acte de délégation n°11/ Détention

Madame Nathalie JAFFRE,
Directrice, Chef d'établissement de l'EPM de Porcheville,

Vu les articles D.277, D.390 et D.290-1 du Code de Procédure Pénale,

Arrête :

Article 1er

Qu'à compter de la publication du présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Nathalie JAFFRE**, la délégation sera exercée par la personne visée à l'article 2, à l'effet de signer et de décider au nom du chef d'établissement de l'EPM de Porcheville, **en matière de délivrance des autorisations d'accès à l'établissement, en vertu des articles D.277, R57-6-24** du Code de Procédure Pénale.

Article 2

Qu'au sein de l'EPM de Porcheville,

- **Monsieur Gilles GRAS, Directeur des services pénitentiaires, directeur adjoint**
- **Monsieur Edson TREBOR, Capitaine pénitentiaire, chef de détention,**
- **Monsieur Frédéric LE BRIS, Lieutenant pénitentiaire, adjoint au chef de détention**
- **Monsieur Alex ABELKALON, Lieutenant pénitentiaire,**

exercent la délégation visée à l'article 1^{er}.

Article 3

Le chef d'établissement et les personnes susvisées à l'article 2 sont chargés de l'exécution du présent acte.

Fait à Porcheville, le 05 septembre 2016

Le chef d'établissement

N. JAFFRE

Partie du recueil	Numéro	Libellé de l'engagement ou de la disposition	Libellé du document	Type de document	Versión Initial	Versión en vigueur	Rédacteur	Vérificateur	Approbateur	Liste des destinataires	
5	1.15 4.14	Prise en charge par les personnels d'accueil Les contrôles de sécurité	délégation du Chef d'établissement en matière d'autorisation d'accès à l'établissement	document fondateur	05/09/16	05/09/16	A ABELKALON LRPE	E TREBOR Chef de détention	N. JAFFRE Chef d'établissement	Toutes les personnes en charge du processus arrivant	



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2016249-0017

**signé par
Madame JAFFRE, Directrice**

Le 5 septembre 2016

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

Acte de délégation en matière de suspension de cellule individuelle et de placement en cellule multiple



Acte de délégation n°12 / Détention

Madame Nathalie JAFFRE,
Directrice, Chef d'établissement de l'EPM de Porcheville

Vu les articles *D.84, D.85 et D.91* du Code de Procédure Pénale,

Arrête :

Article 1er

Qu'à compter de la publication du présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Nathalie JAFFRE**, la délégation sera exercée par la personne visée à l'article 2, à l'effet de **signer et de décider au nom du chef d'établissement de Porcheville en matière de suspension de cellule individuelle et de placement en cellule multiple d'une personne détenue mineure**, en vertu des articles *R57-6-24, D.84, D.85 et D.91* du Code de Procédure Pénale.

Article 2

Qu'au sein de l'EPM de Porcheville,

- **Monsieur Gilles GRAS, Directeur des services pénitentiaires, directeur adjoint**
- **Monsieur Edson TREBOR, Capitaine pénitentiaire, chef de détention,**
- **Monsieur Frédéric LE BRIS, Lieutenant pénitentiaire, adjoint au chef de détention,**
- **Monsieur Alex ABELKALON, Lieutenant pénitentiaire,**
- **Monsieur Tété AGBODJAN, Premier Surveillant,**
- **Monsieur Valère BELE, Premier Surveillant,**
- **Monsieur Thierry BAZALINE, Premier Surveillant,**
- **Monsieur Thierry BOCHEUX, Premier surveillant,**
- **Monsieur John CHANE WAI, Premier Surveillant,**
- **Monsieur Alain CHARRIER, Premier Surveillant,**
- **Monsieur Benjamin GOMIS, Premier Surveillant,**
- **Monsieur Alioune FALL, Premier Surveillant,**
- **Monsieur François BASTE, Premier Surveillant,**
- **Monsieur Paolo CAETANO, Premier Surveillant,**

exercent la délégation visée à l'article 1^{er}.

Article 3

Le chef d'établissement et les personnes susvisées à l'article 2 sont chargés de l'exécution du présent acte.

Fait à Porcheville, le 05 septembre 2016

Le chef d'établissement

N. JAFFRE

Partie du référentiel	Numéro	Libellé de l'engagement ou de la disposition	Libellé du document	Type de document	Version initiale	Version en vigueur	Rédacteur	Vérificateur	Approbateur	Liste des destinataires
5	1.15 1.14	Prise en charge par les personnels d'accueil Existence de locaux dédiés à l'accueil	délégation du Chef d'établissement en matière de placement en cellule multiple	document fondateur	05/09/16	05/09/16	A ABELKALON IIRPE	E. TREBOR Chef de détention	N. JAFFRE Chef d'établissement	Toutes les personnes en charge du processus arrivées





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2016249-0018

**signé par
Madame JAFFRE, Directrice**

Le 5 septembre 2016

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

**Acte de délégation en matière de suspension de l'habilitation d'un personnel médical autres
praticiens**



Acte de délégation n°13 / Détention

Madame Nathalie JAFFRE,
Directrice, Chef d'établissement de l'EPM de Porcheville

Vu l'article D.388 du Code de Procédure Pénale,

Arrête :

Article 1er

Qu'à compter de la publication du présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Nathalie JAFFRE**, la délégation sera exercée par la personne visée à l'article 2, à l'effet de signer et de décider au nom du chef d'établissement de l'EPM de Porcheville **en matière de suspension de l'habilitation d'un personnel médical autres que les praticiens hospitaliers à temps pleins**, à titre conservatoire, dans l'attente de la décision définitive de l'autorité compétente, en vertu de l'article D.388 du Code de Procédure Pénale.

Article 2

Qu'au sein de l'EPM de Porcheville,

- **Monsieur Gilles GRAS, Directeur des services pénitentiaires, directeur adjoint**
- **Monsieur Edson TREBOR, Capitaine pénitentiaire, chef de détention,**
- **Monsieur Frédéric LE BRIS, Lieutenant pénitentiaire, adjoint au chef de détention,**
- **Monsieur Alex ABELKALON, Lieutenant pénitentiaire,**

exercent la délégation visée à l'article 1^{er}.

Article 3

Le chef d'établissement et les personnes susvisées à l'article 2 sont chargés de l'exécution du présent acte.

Fait à Porcheville, le 05 septembre 2016

Le chef d'établissement

N. JAFFRE

Partie du référentiel	Numéro	Libellé de l'engagement ou de la disposition	Libellé du document	Type de document	Version initiale	Version en vigueur	Rédacteur	Vérificateur	Approbateur	Liste des destinataires	
5	1.1.5 4.1.4	Prise en charge par les personnels d'accueil Les contraintes de sécurité	délégation du Chef d'établissement en matière de suspension d'habilitation d'un personnel médical	document fondateur	0503/16	0509/16	A ABELKALON LI RPE	E. TREBOR Chef de détention	N. JAFFRE Chef d'établissement	Toutes les personnes en charge du processus arrivant	



Autre n° 2016249-0019

signé par
Madame JAFFRE, Directrice

Le 5 septembre 2016

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

Acte de délégation en matière d'autorisation d'animation d'activités par personnes extérieures



Acte de délégation n°14/ Détention

Madame Nathalie JAFFRE,
Directrice, Chef d'établissement de l'EPM de Porcheville

Vu l'article D.446 du Code de Procédure Pénale,

Arrête :

Article 1er

Qu'à compter de la publication du présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Nathalie JAFFRE**, la délégation sera exercée par la personne visée à l'article 2, à l'effet de signer et de décider au nom du chef d'établissement de l'EPM de Porcheville, **en matière d'autorisation d'animation d'activités par des personnes extérieures**, en vertu de l'article D.446 du Code de Procédure Pénale.

Article 2

Qu'au sein de l'EPM de Porcheville,

- **Monsieur Gilles GRAS, Directeur des services pénitentiaires, directeur adjoint**
- **Monsieur Edson TREBOR, Capitaine pénitentiaire, chef de détention,**

exercent la délégation visée à l'article 1^{er}.

Article 3

Le chef d'établissement et les personnes susvisées à l'article 2 sont chargés de l'exécution du présent acte.

Fait à Porcheville, le 05 septembre 2016

Le chef d'établissement

N. JAFFRE

Partie du référentiel	Numéro	libellé de l'engagement ou de la disposition	Libellé du document	Type de document	Version initiale	Version en vigueur	Rédacteur	Vérificateur	Approbateur	Liste des destinataires	
5	1.1.5 3.1.5	Prise en charge par les personnels d'accueil Condition de détention organisation des activités sportives et socioculturelles	délégation du Chef d'établissement en matière d'autorisation d'animation d'activités par des personnes extérieures	document fondateur	05/09/16	05/09/16	A. ABELKALON LURPE	E. TREBOR Chef de détention	N. JAFFRE Chef d'établissement	Toutes les personnes en charge du processus entrant	



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2016249-0020

**signé par
Madame JAFFRE, Directrice**

Le 5 septembre 2016

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

Acte de délégation en matière de formalité d'écrou ou de libération d'une personne détenue



Acte de délégation n°15/ Greffe

Madame Nathalie JAFFRE
Directrice, Chef d'établissement de l'EPM de Porcheville

Vu les articles 724, D 148-1 et suivants du Code de Procédure Pénale,

Arrête :

Article 1er

Qu'à compter de la publication du présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Nathalie JAFFRE**, la délégation sera exercée par la personne visée à l'article 2, à l'effet de signer et de décider au nom du chef d'établissement de l'EPM de Porcheville, **aux formalités d'écrou dès lors qu'une personne doit être incarcérée à l'établissement en vertu d'un titre de détention valide, ou aux formalités de libération dès lors que la personne détenue arrive en fin de peine ou qu'un jugement ou une ordonnance prévoit la mise en liberté.**

Article 2

Qu'au sein de l'EPM de Porcheville,

- **Monsieur Gilles GRAS, Directeur des services pénitentiaires, directeur adjoint**
- **Monsieur Edson TREBOR, Capitaine pénitentiaire, chef de détention,**
- **Monsieur Frédéric LE BRIS, Lieutenant pénitentiaire, adjoint au chef de détention,**
- **Monsieur Alex ABELKALON, Lieutenant pénitentiaire,**
- **Monsieur Tété AGBODJAN, Premier Surveillant,**
- **Monsieur Valère BELE, Premier Surveillant,**
- **Monsieur Thierry BAZALINE, Premier Surveillant,**
- **Monsieur Thierry BOCHEUX, Premier surveillant,**
- **Monsieur Alain CHARRIER, Premier Surveillant,**
- **Monsieur Benjamin GOMIS, Premier Surveillant,**
- **Monsieur John CHANE WAI, Premier Surveillant,**
- **Monsieur Alioune FALL, Premier Surveillant,**
- **Monsieur François BASTE, Premier Surveillant,**
- **Monsieur Paolo CAETANO, Premier Surveillant,**
- **Madame Marie-Line CAILLAUD, Adjointe Administrative**

exercent la délégation visée à l'article 1^{er}.

Article 3

Le chef d'établissement et les personnes susvisées à l'article 2 sont chargés de l'exécution du présent acte.

Fait à Porcheville, le 05 septembre 2016
Le Chef d'établissement

N. JAFFRE

Partie du référentiel	Numéro	Libellé de l'engagement ou de la disposition	Libellé du document	Type de document	Version initiale	Version en vigueur	Rédacteur	Vérificateur	Approbateur	Liste des destinataires	
5	1.15 1.1.1	Prise en charge par les personnels d'accueil Formalités d'écrou	délégation du Chef d'établissement en matière de formalité d'écrou	document fondateur	05/09/16	05/09/16	A ABELKALON LIRPE	E TREBOR Chef de détention	N. JAFFRE Chef d'établissement	Toutes les personnes en charge du processus arrivent	



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2016249-0021

**signé par
Madame JAFFRE, Directrice**

Le 5 septembre 2016

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

Acte de délégation en matière d'audience arrivants et d'affectations arrivants



Acte de délégation n°16 / Détention

Madame Nathalie JAFFRE,
Directrice, Chef d'établissement de l'EPM de Porcheville,

Vu les articles D.284, D.285, D 83, D 91, D 92 du Code de Procédure Pénale,

Arrête :

Article 1er

Qu'à compter de la publication du présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Nathalie JAFFRE**, la délégation sera exercée par la personne visée à l'article 2, à l'effet de signer et de décider au nom du chef d'établissement de l'EPM de Porcheville, **en matière d'audience arrivants et en matière d'affectations arrivants, en vertu des articles D 284, D 285, D 83, D 90, D 91, D 92** du Code de Procédure Pénale.

Article 2

Qu'au sein de l'EPM de Porcheville,

- **Monsieur Gilles GRAS, Directeur des services pénitentiaires, directeur adjoint**
- **Monsieur Edson TREBOR, Capitaine pénitentiaire, chef de détention,**
- **Monsieur Frédéric LE BRIS, Lieutenant Pénitentiaire, adjoint au chef de détention,**
- **Monsieur Alex ABELKALON, Lieutenant pénitentiaire,**

exercent la délégation visée à l'article 1^{er}.

Article 3

Le chef d'établissement et les personnes susvisées à l'article 2 sont chargés de l'exécution du présent acte.

Fait à Porcheville, le 05 septembre 2016

Le chef d'établissement

N. JAFFRE

Partie du référentiel	Numéro	Libellé de l'engagement ou de la disposition	Libellé du document	Typo de document	Versión Initiale	Versión en vigueur	Rédacteur	Vérificateur	Approbateur	Liste des destinataires
5	1.1.5	Prise en charge par les personnels d'accueil	délégation du Chef d'établissement en matière d'audiences arrivants et d'affectations arrivants	document fondateur	05/09/16	05/09/16	A. ABELKALON LURPE	E. TREBOR Chef de détention	N. JAFFRE Chef d'établissement	Toutes les personnes en charge du processus arrivant





Autre n° 2016249-0022

signé par
Madame JAFFRE, Directrice

Le 5 septembre 2016

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

Acte de délégation en matière de programmation des fouilles de cellules et locaux communs



Acte de délégation n°17/ Détention

Madame Nathalie JAFFRE
Directrice, Chef d'établissement de l'EPM de Porcheville

Vu l'article D.269 du Code de Procédure Pénale,

Arrête :

Article 1er

Qu'à compter de la publication du présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Nathalie JAFFRE**, la délégation sera exercée par la personne visée à l'article 2, à l'effet de signer et de décider au nom du chef d'établissement de l'EPM de Porcheville, **en matière de programmation des fouilles de cellules et de locaux communs en vertu de l'article D 269 du Code de Procédure Pénale.**

Article 2

Qu'au sein de l'EPM de Porcheville,

- **Monsieur Gilles GRAS, Directeur des services pénitentiaires, directeur adjoint**
- **Monsieur Edson TREBOR, Capitaine pénitentiaire, chef de détention,**
- **Monsieur Frédéric LE BRIS, Lieutenant pénitentiaire, adjoint au chef de détention,**
- **Monsieur Alex ABELKALON, Lieutenant pénitentiaire,**
- **Monsieur Tété AGBODJAN, Premier Surveillant,**
- **Monsieur Valère BELÉ, Premier Surveillant,**
- **Monsieur Thierry BAZALINE, Premier Surveillant,**
- **Monsieur Thierry BOCHEUX, Premier surveillant,**
- **Monsieur Alain CHARRIER, Premier Surveillant,**
- **Monsieur Benjamin GOMIS, Premier Surveillant,**
- **Monsieur John CHANE WAI, Premier Surveillant,**
- **Monsieur Alioune FALL, Premier Surveillant,**
- **Monsieur François BASTE, Premier Surveillant,**
- **Monsieur Paolo CAETANO, Premier Surveillant,**

exerce la délégation visée à l'article 1^{er}.

Article 3

Le chef d'établissement et les personnes susvisées à l'article 2 sont chargés de l'exécution du présent acte.

Fait à Porcheville, le 05 septembre 2016

Le chef d'établissement
N. JAFFRE

Partie du référentiel	Numéro	Libellé de l'engagement ou de la disposition	Libellé du document	Type de document	Version initiale	Version en vigueur	Rédacteur	Vérificateur	Approbateur	Liste des destinataires	
5	1.1.5 4.1.3	Prise en charge par les personnels d'accueil Maintien de l'ordre et de la discipline	délégation du Chef d'établissement en matière de fouilles	document fondateur	05/09/16	05/09/16	A ABELKALON LT RPE	E TREBOR Chef de détention	N. JAFFRE Chef d'établissement	Toutes les personnes en charge du processus arrivant	



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2016249-0023

**signé par
Madame JAFFRE, Directrice**

Le 5 septembre 2016

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

Acte de délégation en matière d'usage des moyens de contrainte, de force physique



Acte de délégation n°18 / Détention

Madame Nathalie JAFFRE
Directrice, Chef d'établissement de l'EPM de Porcheville

Vu les articles D.283-3, D.283-4, et D.294 du Code de Procédure Pénale,

Arrête :

Article 1er

Qu'à compter de la publication du présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Nathalie JAFFRE**, la délégation sera exercée par la personne visée à l'article 2, à l'effet de signer et de décider au nom du chef d'établissement de l'EPM de Porcheville, **en matière d'usage des moyens de contrainte, de la force physique**, en vertu des articles, D.283-3, D.283-4, et D.294 du Code de Procédure Pénale.

Article 2

Qu'au sein de l'EPM de Porcheville,

- Monsieur Tété AGBODJAN, Premier Surveillant,
- Monsieur Valère BELE, Premier Surveillant,
- Monsieur Thierry BAZALINE, Premier Surveillant,
- Monsieur Thierry BOCHEUX, Premier surveillant,
- Monsieur Alain CHARRIER, Premier Surveillant,
- Monsieur Benjamin GOMIS, Premier Surveillant,
- Monsieur John CHANE WAI, Premier Surveillant,
- Monsieur Alioune FALL, Premier Surveillant,
- Monsieur François BASTE, Premier Surveillant,
- Monsieur Paolo CAETANO, Premier Surveillant,

exercent la délégation visée à l'article 1^{er}.

Article 3

Le chef d'établissement et les personnes susvisées à l'article 2 sont chargés de l'exécution du présent acte.

Fait à Porcheville, le 05 septembre 2016

Le chef d'établissement

N. JAFFRE

Partie du référentiel	Numéro	Libellé de l'engagement ou de la disposition	Libellé du document	Type de document	Version initiale	Version en vigueur	Rédacteur	Vérificateur	Approbateur	Liste des destinataires
5	1.1.5 4.1	Prise en charge par les personnels d'accueil Mention de l'ordre et de la discipline	délégation du Chef d'établissement en matière d'utilisation des moyens de contrainte, de la force physique ou armée	document fondateur	05/09/16	05/09/16	A ABELKALON LRPE	E TREBOR Chef de détention	N. JAFFRE Chef d'établissement	Toutes les personnes en charge du processus arrivant





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2016249-0024

**signé par
Madame JAFFRE, Directrice**

Le 5 septembre 2016

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

**Acte de délégation en matière d'affectations arrivants sur l'unité arrivant et procéder à un
changement de cellule**



Acte de délégation n°19 / Détention

Madame Nathalie JAFFRE

Directrice, Chef d'établissement de l'EPM de Porcheville,

Vu les articles R57-6-24, D.284 du Code de Procédure Pénale,

Arrête :

Article 1er

Qu'à compter de la publication du présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Nathalie JAFFRE**, la délégation sera exercée par la personne visée à l'article 2, à l'effet de signer et de décider au nom du chef d'établissement de l'EPM de Porcheville, **en matière d'affectations arrivants sur l'unité arrivant et de procéder à un changement de cellule en cas de problème matériel ou sur une autre unité de manière exceptionnelle en fonction de l'encombrement de l'unité arrivante ainsi que sur l'unité 6 (renforcée), en vertu du décret N°2010-432 du 29 avril 2010 relatif à la délégation de signature du Chef d'Établissement pénitentiaire, du Décret N°2014-477 du 13 mai 2014 relatif à la fouille des personnes détenues et à la délégation de signature du Chef d'Établissement et des articles R57-6-24, D 284 du Code de Procédure Pénale.**

Article 2

Qu'au sein de l'EPM de Porcheville,

- Monsieur Tété AGBODJAN, Premier Surveillant,
- Monsieur Valère BELE, Premier Surveillant,
- Monsieur Thierry BAZALINE, Premier Surveillant,
- Monsieur Thierry BOCHEUX, Premier surveillant,
- Monsieur Alain CHARRIER, Premier Surveillant,
- Monsieur Benjamin GOMIS, Premier Surveillant,
- Monsieur John CHANE WAI, Premier Surveillant,
- Monsieur Alioune FALL, Premier Surveillant,
- Monsieur François BASTE, Premier Surveillant,
- Monsieur Paolo CAETANO, Premier Surveillant,

exercent la délégation visée à l'article 1^{er}.

Article 3

Le chef d'établissement et les personnes susvisées à l'article 2 sont chargés de l'exécution du présent acte.

Fait à Porcheville, le 05 septembre 2016

Le chef d'établissement

N. JAFFRE

Partie du récépissé	Numéro	Libellé de l'engagement ou de la disposition	Libellé du document	Type de document	Version initiale	Version en vigueur	Rédacteur	Vérificateur	Approbateur	Liste des destinataires	
5	1.15 1.14	Prise en charge par les personnels d'accueil Existence de locaux dédiés à l'accueil	délégation du Chef d'établissement en matière d'affectation en cellule	document fondateur	05/09/16	05/09/16	A. ABELKALON ILRPE	E. TREBO Chef de détention	N. JAFFRE Chef d'établissement	Toutes les personnes en charge du processus arrivant	



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2016249-0025

**signé par
Madame JAFFRE, Directrice**

Le 5 septembre 2016

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

Acte de délégation pour signature



Acte de délégation n°20 / Détention

A L'EPM de PORCHEVILLE

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 à R. 57-7-8, R. 57-7-15, R. 57-7-18, R. 57-7-22, R. 57-7-28, R.57-7-57, R. 57-7-55, R.57-7-58 à R.57-7-60 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 12 août 2016 nommant **Madame Nathalie JAFFRE**, Directrice des services pénitentiaires, en qualité de chef d'établissement de l'EPM de Porcheville à compter du 05 septembre 2016.

Madame Nathalie JAFFRE, chef d'établissement de l'EPM de Porcheville

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à :

Monsieur Gilles GRAS, Directeur des Services Pénitentiaires, Directeur Adjoint;
Monsieur Edson TREBOR, Capitaine pénitentiaire, chef de détention ;
Monsieur Frédéric LE BRIS, Lieutenant pénitentiaire, adjoint au chef de détention ;
Monsieur Alex ABELKALON, Lieutenant pénitentiaire;

aux fins :

- de présider la commission de discipline et de prononcer les sanctions disciplinaires ;
- de désigner les assesseurs siégeant en commission de discipline ;
- de décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues ;
- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnel d'une personne détenue ;
- de transmettre copie des décisions de la commission de discipline au directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris, au juge de l'application des peines et au magistrat saisi du dossier de la procédure sous contrôle duquel est placée la personne détenue ;
- de faire rapport à la commission de l'application des peines du prononcé des sanctions de cellule disciplinaire ou de confinement en cellule individuelle ordinaire dont la durée excède sept jours ;
- d'ordonner le sursis à exécution, total ou partiel, des sanctions prononcées en commission de discipline, assorti, le cas échéant, de travaux de nettoyage, et de fixer le délai de suspension de la sanction ;
- de révoquer, en tout ou partie, le sursis à exécution des sanctions prononcées en commission de discipline;
- de suspendre ou de fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline .

Fait à Porcheville, le 05 septembre 2016

Le chef d'établissement

N. JAFFRE

Partie du référentiel	Numéro	Libellé de l'engagement ou de la disposition	Libellé du document	Type de document	Version initiale	Version en vigueur	Rédacteur	Vérificateur	Approbateur	Liste des destinataires	
5	1.15 4.1	Prise en charge par les personnels d'accueil Maintien de l'ordre et de la discipline	délégation du Chef d'établissement pour les signatures	document fondateur	05/09/16	05/09/16	A. ABELKALON LIRPE	E. TREBOR Chef de détention	N. JAFFRE Chef d'établissement	Toutes les personnes en charge du processus arriant	



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2016249-0026

**signé par
Madame JAFFRE, Directrice**

Le 5 septembre 2016

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

**Acte de délégation pour signature de décision de placement des personnes détenues à titre
préventif**



Acte de délégation n°20 bis / Détention

A L'EPM de PORCHEVILLE

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-7-5 et R.57-7-18 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 12 août 2016 nommant **Madame Nathalie JAFFRE**, Directrice des services pénitentiaires, en qualité de chef d'établissement de l'EPM de Porcheville à compter du 05 septembre 2016.

Madame Nathalie JAFFRE, chef d'établissement de l'EPM de Porcheville

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à

Monsieur Tété AGBODJAN, Premier surveillant ;

Monsieur Alain CHARRIER, Premier surveillant;

Monsieur Thierry BAZALINE, Premier surveillant ;

Monsieur Thierry BOCHEUX, Premier surveillant;

Monsieur Valère BELE, Premier surveillant ;

Monsieur Alfoune FALL, Premier surveillant;

Monsieur Benjamin GOMIS, Premier surveillant ;

Monsieur François BASTE, Premier surveillant;

Monsieur Thierry BOCHEUX; Premier surveillant ;

Monsieur PAOLO CAETANO, Premier surveillant;

aux fins de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire.

Fait à Porcheville, le 05 septembre 2016

Le chef d'établissement

N. JAFFRE

Partie du référentiel	Numéro	Libellé de l'engagement ou de la disposition	Libellé du document	Type de document	Version initiale	Version en vigueur	Rédacteur	Vérificateur	Approbateur	Liste des destinataires	
5	1.1.5 4.1	Prise en charge par les personnels d'accueil Maintien de l'ordre et de la discipline	délégation du Chef d'établissement pour les signatures	document fondateur	05/09/16	05/09/16	A. ABELKALON LIRPE	E. TREBOR Chef de détention	N. JAFFRE Chef d'établissement	Toutes les personnes en charge du processus arriant	



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2016256-0002

signé par

Karine BORIS-TREILLE, Chef du Pôle Action Economique

Le 12 septembre 2016

Direction régionale des douanes de Paris-Ouest

**Décision de fermeture d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de Carrières-
sous-Poissy**

Direction régionale des douanes de Paris-Ouest
5 rue Volta
78 105 SAINT- GERMAIN-EN-LAYE

Référence : 16002170

DECISION portant fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent.

Vu le décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés,
Vu l'article 568 du code général des impôts et 289 de l'annexe II du même code,
Considérant que la chambre Syndicale des buralistes du département des **Yvelines (78)** a été régulièrement informée,
Vu les articles L3335-1 et L3511-2-2 du code de la santé publique.

Article 1er

Il est décidé la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent suivant :

- n° 7800055 W sis 245 rue de la Chapelle à CARRIERES-SOUS-POISSY (78 955) à la date du **1^{er} septembre 2016**.

Fait à St-Germain-En-Laye, le **12 SEP. 2016**
Pour la directrice régionale des douanes et droits indirects,
La chef du pôle Action Économique,



Karine BORIS-TREILLE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016250-0002

signé par
Corinne CHERUBINI, Directrice régionale

Le 6 septembre 2016

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

**subdélégation des pouvoirs du préfet de région au responsable de l'unité départementale des
Yvelines.**

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

La direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail, et de l'emploi

Arrêté n° 2016-0083
portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI
directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi d'Ile-de-France

- VU le code de justice administrative,
- VU le code du travail,
- VU le code du tourisme,
- VU le code de la sécurité sociale,
- VU le code des marchés publics,
- VU le code du commerce,
- VU le code de la consommation,
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration,
- VU le décret n° 92-738 et n° 92-1057 des 27 juillet et 25 septembre 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels et services du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret du 5 mars 2015 portant nomination de Monsieur Jean-François CARENCO, préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
- VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat,
- VU le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

- VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- VU** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France,
- VU** l'arrêté interministériel du 29 août 2016 nommant Madame Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 5 septembre 2016,
- VU** l'arrêté n° IDF-2016-09-02-019 du 2 septembre 2016 de M. Jean-François CARENCO, préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris, portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France (DIRECCTE) en matière administrative
- Vu** l'arrêté interministériel du 23 janvier 2015 nommant Mme Isabelle LAFFONT-FAUST, directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France chargée des fonctions de responsable de l'unité départementale des Yvelines,

A R R E T E :

ARTICLE 1er : la présente subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, pièces ou conventions relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France (DIRECCTE) à l'exclusion des actes mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Une copie de cette décision de subdélégation sera adressée au préfet de la région d'Ile-de-France, direction des services administratifs du secrétariat général pour les affaires régionales.

ARTICLE 2 : Subdélégation de signature est donnée à Mme Isabelle LAFFONT-FAUST, responsable de l'unité départementale des Yvelines.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle LAFFONT-FAUST, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Mme Elisabeth JAULT, Secrétaire générale
- M. Pascal MARCOUX, Directeur du travail en charge du Pôle T
- M. Didier LACHAUD, Directeur du travail en charge du Pôle 2E
- Nadine DESPLEBIN, Responsable du service accompagnement des mutations économiques et sécurisation de l'emploi et des entreprises,
- Mme Clémence TALAYA-BIOTEAU, Responsable du service insertion des publics en difficulté.

ARTICLE 3 : Sont exclus de la délégation consentie à l'article 1^{er} du présent arrêté :

- les conventions avec les collectivités territoriales et leurs établissements publics,
- les mémoires en défense présentés au nom de l'Etat à l'occasion des recours formés devant les juridictions administratives et nés de l'activité de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, sauf en ce qui concerne les compétences propres exercées par le directeur régional

des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, en matière d'accompagnement des restructurations d'entreprise et d'inspection de la législation du travail, de mesures de police administrative prises en application du code de commerce et du code de la consommation par les agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes placés sous son autorité et de sanctions administratives prononcées en application des mêmes codes et en matière de métrologie légale, ainsi que dans les cas de procédure d'urgence prévus au livre V du code de justice administrative,

- les correspondances avec les parlementaires, les anciens ministres, les conseillers régionaux et départementaux et les présidents des associations des maires, la maire de Paris et les maires des communes chefs-lieux de département.

- les correspondances entrant dans le cadre de la négociation du contrat de plan Etat-région.


Par ailleurs, une copie de toutes correspondances avec les autres élus, maires, conseillers municipaux ainsi que celles concernant le contrôle de légalité et les mémoires produits dans le cadre des procédures d'urgence susmentionnées, sera adressée en même temps au préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris.

ARTICLE 4 : L'arrêté de subdélégation de signature n°2016-059 du 29 juin 2016 est abrogé.

ARTICLE 5 : La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région d'Ile de France et la Préfecture des Yvelines.

Fait à Aubervilliers, le 6 septembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-Franc



Corinne CHERUBINI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016252-0001

signé par

Alain de Meyère, Directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest

Le 8 septembre 2016

Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire
DIRNO

Arrêté portant subdélégation de signature en matière de gestion du domaine public et de contentieux pour le département des Yvelines

Direction interdépartementale des routes
Nord-Ouest

Arrêté n° 2016-28 portant subdélégation de signature en matière de gestion du domaine public et de contentieux pour le département des Yvelines

Le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest

VU :

- la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- l'arrêté en date du 30 août 2010, portant nomination de M. Alain DE MEYÈRE, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest à compter du 1er octobre 2010 ;
- l'arrêté n°2015237-0013 du préfet des Yvelines en date du 25 août 2015 portant délégation de signature à Alain de MEYÈRE, Directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest ;
- l'arrêté du préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, préfet coordonnateur des itinéraires routiers nationaux, en date du 21 juin 2006, modifié par l'arrêté du 20 octobre 2015, fixant l'organisation de la Direction interdépartementale des routes Nord-Ouest ;
- l'organigramme du service ;



ARRETE

Article 1er :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. ALAIN DE MEYÈRE, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest, la délégation de signature consentie par arrêté préfectoral est exercée par **M. Philippe REGNIER**, ICTPE, directeur adjoint ingénierie et **M. Pascal MALOBERTI**, directeur adjoint exploitation.

Article 2 :

Délégation est donnée dans la limite de leurs attributions à :

- **Tomas HIDALGO**, IPEF, chef du Service des Politiques et des Techniques, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 à 1.13 - 2.1 à 2.14 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Arnaud LE COGUIC**, adjoint au chef du Service des Politiques et des Techniques, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 à 1.13 - 2.1 à 2.14 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Stéphane SANCHEZ**, IDTPE, secrétaire général, à l'effet d'exercer les compétences prévues aux points 3.1 et 3.2 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Rémi CORGET**, ITPE, chef du Pôle Sécurité Routière Exploitation, à l'effet de signer les décisions visées aux points 2.1 - 2.2 - 2.7 – 2.9 – 2.10 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Pierre AUDU**, ITPE, chef du district d'Évreux, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 - 1.2 - 1.6 à 1.12 - 2.12 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **François COUSIN**, TSCDD, adjoint au chef du district d'Évreux, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 - 1.2 - 1.6 à 1.12 - 2.12 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Natacha PERNEL**, AAE, responsable du pôle juridique, à l'effet d'exercer la compétence prévue au point 3.1 de l'arrêté préfectoral susvisé

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication

Article 4 :

Le Directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et dont une copie sera adressée à la préfecture des Yvelines.

Rouen, le

08 SEP. 2016

Pour le Préfet des Yvelines,
Le directeur interdépartemental des
routes Nord-Ouest, par délégation

Alain DE MEYERE





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016257-0002

signé par
Serge MORVAN, Préfet des Yvelines

Le 13 septembre 2016

Préfecture des Yvelines
Cabinet

**Arrêté CAB n°2016-11 de mise en demeure des gens du voyage stationnés de façon illicite à
FRENEUSE, sur le terrain de loisirs, place Emile Zola, le long du chemin de halage, de quitter
les lieux**

Sous-Préfecture de Mantes la Jolie
Bureau du cabinet

**Arrêté CAB n° 2016-11 de mise en demeure des gens du voyage
stationnés de façon illicite à FRENEUSE, sur le terrain de loisirs, place Emile Zola, le
long du chemin de halage, de quitter les lieux**

Le Préfet des Yvelines,

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage modifiée par les articles 27 et 28 de la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la procédure de mise en demeure et d'évacuation forcée des occupants illicites d'un terrain,

Vu le décret n° 2007-690 du 03 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

Vu le décret n° 2007-1018 du 14 juin 2007 modifiant la partie réglementaire du code de justice administrative,

Vu le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Serge MORVAN en qualité de Préfet des Yvelines ;

Vu la demande de monsieur le maire de la commune de Freneuse reçue le 05 septembre 2016 ;

Vu le rapport circonstancié des services de la gendarmerie reçu le 12 septembre 2016 ;

Considérant que le 04 septembre 2016, vingt-cinq caravanes et trente-trois véhicules s'introduisent illicitement et s'installent sur le terrain de loisirs, place Emile Zola, le long du chemin de halage à Freneuse ;

Considérant que la communauté de communes des Portes d'Ile-de-France a ouvert une aire d'accueil des gens du voyage conformément aux prescriptions du schéma départemental ;

Considérant que la commune de FRENEUSE membre de cette communauté de communes des Portes d'Ile-de-France, lui a transféré sa compétence pour la création et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

Considérant que cette installation porte atteinte à la fois à la salubrité, la sécurité et la tranquillité publiques :

- ce terrain n'est pas viabilisé, il s'agit d'un terrain de loisirs le long du chemin de halage. Aucun branchement d'eau potable n'est possible. Les itinérants se fournissent en eau

sur une borne à incendie et s'alimentent en énergie électrique en effectuant des branchements sauvages sur un compteur EDF ;

- sur le plan sanitaire, il n'existe aucune installation dans l'environnement immédiat du terrain occupé et il n'y a aucune possibilité de vidange des sanitaires chimiques éventuellement installés dans les résidences mobiles. Les déjections effectuées aux alentours immédiats entraînent un risque de prolifération de maladies ;

- l'installation illicite sur ce terrain constitue une atteinte à la salubrité publique. Des dépôts d'immondices vont apparaître alors que le terrain ne fait l'objet d'aucune convention pour le ramassage des ordures ménagères. Systématiquement, les services de la mairie assurent à leurs frais, le nettoyage et le ramassage des ordures.

L'absence d'installations ne permet donc pas à ces personnes de vivre dans des conditions décentes et dignes.

- les gens du voyage sont implantés sur une parcelle appartenant à la communauté de communes des portes de l'Île-de-France ne comportant aucune commodité et susceptible de créer des risques en termes de sécurité pour ces personnes.

- l'électricité est acheminée jusqu'aux caravanes par des câbles déposés à même le sol sur plusieurs mètres sans aucune protection particulière. Aucun compteur électrique provisoire n'est installé par un opérateur agréé. L'absence de norme de sécurité (branchements de fortune) présente un réel danger pour la sécurité des personnes.

- la population est excédée par les implantations fréquentes et illicites des gens du voyage.

Arrête :

Article 1^{er} : les propriétaires et les occupants des résidences mobiles stationnées sur la commune de FRENEUSE sur le terrain de loisirs, place Emile Zola, le long du chemin de halage sont mis en demeure de quitter les lieux dans un délai de 48 heures à compter de la notification du présent arrêté ;

Article 2 : le présent arrêté sera affiché en mairie ainsi que sur le terrain occupé par les gens du voyage et notifié aux occupants illicites du terrain ;

Article 3 : après notification et en cas du non respect de cette mise en demeure de quitter les lieux, les gens du voyage s'exposent à une évacuation forcée qui sera pratiquée par les forces de l'ordre ;

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les 48 heures à compter de la notification ;

Article 5 : le sous-préfet de Mantes-la-Jolie et le commandant de la compagnie de Gendarmerie de Mantes-la-Jolie, sont chargés pour ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **13 SEP. 2016**

Le Préfet,



Serge MORVAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016256-0004

**signé par
Julien CHARLES, Secrétaire Général**

Le 12 septembre 2016

**Préfecture des Yvelines
DRE**

Arrêté portant sur l'élection des juges au Tribunal de Commerce de Versailles



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau des élections

Arrêté n° 2016 - 09 - 0012
Election des juges au tribunal de commerce de Versailles
Scrutin du 5 octobre 2016
Institution de la commission électorale

Le préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de commerce, et notamment ses articles L.723-13 et R.723-8 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2011 relatif aux bulletins de vote pour l'élection des juges des tribunaux de commerce ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-09-0005 du 5 septembre 2016 fixant la date de l'élection des juges au tribunal de commerce de Versailles ;

Vu les désignations effectuées par le premier président de la Cour d'appel de Versailles ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

Arrête

Article 1^{er} : Il est institué une commission électorale chargée de veiller à la régularité du scrutin et de proclamer les résultats de l'élection de 11 juges au tribunal de commerce de Versailles, le mercredi 5 octobre 2016 et le mardi 18 octobre 2016 s'il est nécessaire de procéder à un second tour de scrutin.

Article 2 : La commission électorale est composée comme suit :

- Madame Sophie MATHE, vice-présidente au tribunal de grande instance de Versailles Présidente
- Madame Laurence VILLETTE-RICHARD, vice-présidente, chargée du service du tribunal d'instance de Versailles Membre
- Madame Juliette DAVOUST-MORLOT, juge placée auprès de la cour d'appel de Versailles Membre

Le secrétariat de la commission est assuré par le greffier du tribunal de commerce.

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles

Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et notifié à chaque membre de la commission.

Fait à Versailles, le 12 SEP. 2016

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016256-0005

**signé par
Julien CHARLES, Secrétaire Général**

Le 12 septembre 2016

**Préfecture des Yvelines
DRE**

Arrêté portant sur l'élection à la chambre de métiers et de l'artisanat



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture
Direction de la réglementation et des élections
Bureau des élections

ARRETE N° 2016.09.0013.

modifiant l'arrêté n°2016-08-003 du 30 août 2016 relatif la commission d'organisation des élections de la chambre de métiers et de l'artisanat des Yvelines et de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat d'Ile-de-France

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'artisanat ;

Vu le décret n° 99-433 du 27 mai 1999 modifié relatif à la composition des établissements du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs délégations et à l'élection de leurs membres ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2016 fixant la date de clôture du scrutin en vue du renouvellement quinquennal des membres des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs délégations ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 2016 fixant les conditions du vote par correspondance pour les élections des membres des établissements du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs délégations et convoquant les électeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-08-003 du 30 août 2016 relatif la commission d'organisation des élections de la chambre de métiers et de l'artisanat des Yvelines et de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat d'Ile-de-France

Considérant l'empêchement de M. Jean-Jacques CHATELAIN et la désignation d'un nouveau représentant par le président de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat d'Ile-de-France ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté n°2016-08-003 du 30 août 2016 susvisé est remplacé par :

"La commission d'organisation des élections est composée comme suit :

Le Préfet des Yvelines ou son représentant	Président
Monsieur Fabrice CHAMPEYROUX, représentant le préfet de la région d'Ile-de-France	Membre
Monsieur Thierry LAUREAU, désigné par le président de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat d'Ile-de-France	Membre
Monsieur Alain-Paul CONTE, désigné par le président de la chambre de métiers et de l'artisanat des Yvelines	Membre
La directrice du courrier des Yvelines du groupe La Poste ou son représentant	Membre

Le secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire du bureau des élections de la préfecture des Yvelines.

Les candidats ou les mandataires des listes peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission."

Le reste sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le **12 SEP. 2016**

Le Préfet des Yvelines,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016257-0001

signé par

Julien CHARLES, Secrétaire général de la préfecture des Yvelines

Le 13 septembre 2016

**Préfecture des Yvelines
DRE**

**Arrêté portant modification de la composition de la commission départementale de la nature,
des paysages et des sites « formation sites et paysages »**



PREFET DES YVELINES

Préfecture
Direction de la réglementation et des élections
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

Arrêté
Portant modification de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites
« Formation sites et paysages »

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R341-16 à 341-25 ;

Vu le code rural ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R133-1 à R133-13 ;

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu l'arrêté préfectoral n°06-098/DDD du 16 octobre 2006 constituant la commission départementale de la nature des paysages et des sites – formation pivot ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015335 - 0003 du 1er décembre 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites formation « sites et paysages » ;

Vu le remplacement de M. DELPORT et de Mme DELAËRE, respectivement membres, titulaire et suppléant, au sein du collège des personnalités compétentes de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, par M. BEAL et Mme CORBEL ;

Considérant qu'il convient de modifier la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation « sites et paysages » ;

.../..

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

Arrête :

Article 1^{er} : La représentation du collège des personnes compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement, visées à l'article 2 de l'arrêté n° 2015335 - 0003 du 1er décembre 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation « sites et paysages » est modifié comme suit :

Collège de personnes compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement :

- M. Michel VIOLLET, paysagiste ;
- M. Yves PERILLON, architecte-paysagiste ;
- Mme Elisabeth ROJAT-LEFEBVRE, directrice du conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement des Yvelines (CAUE 78) ;

suppléant : M. François ADAM, paysagiste, conseiller au CAUE 78

- M. Michel BEAL, directeur de l'agence territoriale Ile-de-France Ouest de l'Office national des forêts (ONF) ;

suppléant : Mme Aline CORBEL, agence territoriale Ile-de-France Ouest de l'Office national des forêts (ONF) ;

Le reste de l'arrêté est inchangé.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines pour les autres personnes.

Article 3 : Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 13 septembre 2016

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Signé

Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016253-0002

**signé par
Valérie HALLE, Vétérinaire officiel**

Le 9 septembre 2016

**Yvelines
DDPP**

Arrêté d'habilitation sanitaire du docteur Agnès DARNIS



PREFET DES YVELINES

**LE PREFET DES YVELINES,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Direction départementale de
la protection des populations**

N°

VU le code rural et de la pêche maritime, livre II, articles L. 203-1 à L. 203-11 et R. 203-3 à R. 231-1-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016245-0008 du 1^{er} septembre 2016, portant délégation de signature à Monsieur Gilles RUAUD, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016245-0007 du 1^{er} septembre 2016 relatif à la sub-délégation de signature de Monsieur Gilles RUAUD, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

VU la demande de l'intéressée, parvenue à la direction départementale de la protection des populations des Yvelines le 06/09/16;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural susvisé est octroyée, pour une période de 5 ans, au docteur vétérinaire Agnès DARNIS, dont le domicile professionnel administratif est 4 rue des Sablons – 78640 VILLIERS SAINT FREDERIC.

La titulaire de cette habilitation est dénommée « vétérinaire sanitaire ».

ARTICLE 2 :

A l'issue de cette période de 5 ans, l'habilitation du docteur vétérinaire Agnès DARNIS sera renouvelée par tacite reconduction pour 5 ans, conformément à l'article R.203-5 du code rural, sous réserve qu'elle ait satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, tel que prévu à l'article R.203-12 du code rural.

ARTICLE 3 :

Le docteur vétérinaire Agnès DARNIS s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux et des opérations de police sanitaire dirigées par l'Etat.

ARTICLE 4 :

L'habilitation devient caduque lorsque sa titulaire cesse d'être inscrite au tableau de l'Ordre des vétérinaires.

ARTICLE 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des mesures de discipline prévues aux articles R.203-15 et R.203-16 du code rural.

ARTICLE 6 : VOIES DE RECOURS ET DELAIS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture
Direction Générale de l'Alimentation
251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15 ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de VERSAILLES.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours gracieux ou hiérarchique doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

En l'absence de réponse à un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours par l'administration, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la légalité de la présente décision. Il doit également être écrit et exposer l'argumentation juridique à ce non-respect.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Fontenay-le-Fleury, le

LE PREFET DES YVELINES

**Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des
populations,
Pour le directeur départemental de la protection des populations
et par délégation,
La chef de service**

Valérie HALLÉ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016256-0003

signé par

NELLY SIMON, La chef du service d'économie agricole

Le 12 septembre 2016

**Yvelines
DDT 78**

Ap N° A 2016- Constatant l'indice des fermages et sa variation pour l'année 2016 et fixant les valeurs locatives (minima et maxima) dans le département des Yvelines



PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires
Service de l'économie agricole

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° A 2016-
constatant l'indice des fermages et sa variation pour l'année 2016
et fixant les valeurs locatives (minima et maxima)
dans le département des Yvelines

Le Préfet des Yvelines,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L 411-11, R411-9-1 à 411-9-3,

VU la loi n° 95-2 du 2 janvier 1995 relative au prix des fermages,

VU la loi n° 2010-874 de Modernisation de l'Agriculture du 27 juillet 2010,

VU le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et ses composantes,

VU l'arrêté du ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt en date du 23 juillet 2016 constatant pour 2016 l'indice national des fermages et sa variation,

VU l'arrêté préfectoral n° A 2015-09 en date du 7 septembre 2015 constatant l'indice des fermages et fixant les valeurs locatives (minima et maxima) pour l'année 2015,

VU l'arrêté préfectoral N°2015237-0008 en date du 25 août 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, Directeur Départemental des Territoires des Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral N°2016096-0003 en date du 5 avril 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Bruno CINOTTI, Directeur Départemental des Territoires des Yvelines,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'indice des fermages calculé est constaté pour 2015, à la valeur **109,59** (base 100 : année 2009). Cet indice est applicable pour les échéances annuelles du 1er octobre 2016 au 30 septembre 2017.

Article 2 : La variation de cet indice par rapport à l'année précédente est de **- 0,42%**. Cette variation s'applique aux baux en cours.

Article 3 : A compter du 1er octobre 2016 et jusqu'au 30 septembre 2017, les minima et maxima en valeurs actualisées sont les suivants :

A – BAUX RURAUX de 9 ANS :

1 – Cultures générales (terres labourables et herbagères)

1.1 – Terres sans bâtiment d'exploitation

	MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
1ère Catégorie	93,76	123,78
2ème Catégorie	75,01	106,90
3ème Catégorie	42,48	85,52

Les minima et maxima prévus pour chaque catégorie permettent de tenir compte notamment de la structure parcellaire du bien loué, étant entendu :

que le maximum ne pourra être demandé que pour des terres bien groupées
qu'une minoration de 10% pourra être appliquée à l'intérieur de chaque fourchette pour les terres insuffisamment groupées.

Lorsqu'une clause de reprise, telle qu'elle est prévue à l'article L. 411-6 alinéa 1 du code rural, figure au bail, les valeurs locatives ci-dessus seront réduites de 10%.

1.2 – Terres avec bâtiments d'exploitation

Il pourra être demandé un complément de fermage de **5,32 € à 22,50 €/ha** selon la consistance, l'adaptation et l'état des bâtiments.

Lorsque les bâtiments permettent au fermier d'exploiter effectivement (logement des récoltes et du cheptel mort ou vif) des terres non logées autres que celles appartenant au propriétaire des bâtiments, le fermage dû à ce dernier peut être augmenté par hectare de terres nues exploitées, de **5,32 € à 22,50 €**.

II – Cultures spécialisées

2.1 – Cultures légumières de plein champ

2.1.1 – dont terrains avec installation d'eau d'arrosage sans le concours financier du propriétaire :

MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
98,68	225,04

2.1.2 – dont terrains équipés par les propriétaires d'un moyen d'arrosage permanent :

MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
157,90	360,06

2.2 – Maraîchage : terrains équipés par les propriétaires d'un moyen d'arrosage permanent :

2.2.1 – moins de trois récoltes par an :

MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
197,38	450,08

2.2.2 – trois récoltes par an au moins :

MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
394,75	900,17

2.3 – Cultures légumières sur terrain d'épandage :

MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
108,96	202,54

2.4 – Cultures maraîchères sous abris froids :

Exploitation comprenant un terrain clos avec abris froids installés par le propriétaire et disposant de bâtiments d'exploitation :

MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
789,48	2 250,41

2.5– Cultures fruitières :

2.5.1 – terrains nus :

MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
98,68	225,04

Les vergers plantés par le locataire sont sa propriété.

En cas de reprise, le preneur sera indemnisé selon la valeur vénale des arbres au moment de la reprise, et il sera tenu compte de la main d'œuvre utilisée pour effectuer les plantations.

2.5.2 – vergers plantés par le propriétaire :

	MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
Contre-espaliers et haies fruitières et basses tiges :		
Dont terrains	98,68	225,04
Dont plantations	197,38	337,57
Hautes tiges		
Dont terrains	98,68	225,04
Dont plantations	59,21	337,57

La valeur locative sera déterminée en fonction, d'une part de la valeur culturelle propre des terres, d'autre part de la variété et de l'âge moyen des arbres.

Les jeunes vergers ou partie de jeunes vergers n'étant pas encore en production seront appréciés à une valeur intermédiaire du loyer retenu pour chaque type de verger.

2.6– Pépinières :

terrains nus, sans bâtiment et sans eau :

MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
197,38	337,57

2.7– horticulture florale :

Catégories serres	MINIMUM	MAXIMUM
Serres chauffées (en €/are)	157,90	720,14
Serres avec chauffage d'appoint (en €/are)	118,42	562,61
Serres et châssis froids (en €/are)	59,21	225,04
Catégories terrains		
Terrains clos avec installation d'eau (en €/are)	4,77	67,51
Terrains clos sans eau (en €/are)	2,38	11,25
Terrains viabilisés (en €/are)	14,80	90,02
Terrains non clos, sans eau (en €/ha)	78,95	180,03

Pour obtenir le loyer des superficies vitrées, il suffit d'additionner le loyer des serres et celui du terrain qui les supporte.

2.8– Pour les parcelles drainées visées aux paragraphes 2.1 à 2.8 inclus :

les prix des fermages pourront être augmentés d'un montant représentant tout ou partie des charges annuelles entraînées par les opérations de drainage effectuées avec l'accord du preneur.

2.9 : Cultures médicinales :

Terres sans logement :

MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
39,47	135,03

2.10– Champignonnières :

La surface prise en considération est fixée à 12 500 m² de carrières utilisables, en carrières installées, y compris la ferme et les bâtiments d'exploitation.

	MINIMUM	MAXIMUM
Carrières à trous (en €/12500 m ²)	197,38	675,12
Carrières à bouches (en €/12500 m ²)	157,90	990,18

Les valeurs locatives maxima s'appliquent aux carrières comportant l'eau, l'électricité force, les cloisonnements, le nivellement, les formes et la terre de gobetage.

2.11– Cressiculture :

2.11.1 – terres sans logement :

La superficie prise en considération est celle des fossés à l'exclusion de tout terrain annexé.

	MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
<i>1ère catégorie</i>		
Eau de source à moins de 200 m, toutes fosses aménagées avec des berges en béton	1 973,73	2 700,49
<i>2ème catégorie</i>		
Eau de source à moins de 200 m, toutes fosses alimentées en tête et ne dépassant pas 50 m de long	1 381,61	1 800,32
<i>3ème catégorie</i>		
Eau de source à moins de 200 m avec retour	1 184,24	1 575,29

2.11.2 – terres avec logement :

Pour les cressicultures auxquelles sont rattachés des bâtiments d'exploitation, le fermage peut être augmenté entre 15 % et 20 %.

B – BAUX DE LONGUE DUREE

Lorsqu'un bail est conclu pour 12 ans, 15 ans ou plus sans référence aux articles L. 416-1 et suivants du code rural, les valeurs locatives ci-dessus, prévues pour les baux de 9 ans, pourront être majorées de :

Baux de 12 ans	15 %
Baux de 15 ans	30%

Lorsqu'un bail est conclu pour 18 ans ou plus en référence aux articles L. 416-1 et suivants du code rural, les valeurs ci-dessus prévues pour les baux de 9 ans pourront être majorées de :

Baux à long terme (18 ans – 25 ans)	40 %
-------------------------------------	------

Lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article L. 416-2 du code rural (baux ni cessibles, ni reconductibles en cas de décès), le prix du bail à long terme sera réduit de 10 %.

Pour les terres avec bâtiments d'exploitation, les majorations de 15 %, 30 % et 40 % ne s'appliquent qu'aux biens objets du bail.

Pour les cultures fruitières dont les terrains sont plantés par le propriétaire, les majorations de 15 %, 30 % et 40 % ne s'appliquent qu'au terrain nu.

C – ACTIVITES EQUESTRES

Bâtiments d'exploitation situés dans le corps de ferme ou hors corps de ferme.

1 – Écuries de courses de galop

	MINIMUM (en €/m2/an HT)	MAXIMUM (en €/m2/an HT)
Valeur locative des boxes des écuries de galop, avec mise à disposition de locaux pour le stockage des grains et fourrages, ainsi que l'accès aux pistes, à la sellerie, aux sanitaires, et à une fosse à fumier aux normes	36,16	102,02

2 – Écuries de courses de trot

	MINIMUM (en €/m2/an)	MAXIMUM (en €/m2/an)
Valeur locative des boxes des écuries de trot, avec mise à disposition de locaux pour le stockage des grains et fourrages, ainsi que l'accès à la sellerie, aux sanitaires, aux pistes et à une fosse à fumier aux normes,	36,16	120,16

3 – Centres équestres

Installations spécifiques aux centres équestres :

les critères à prendre en compte lors de la fixation des prix sont mentionnés en annexe du présent arrêté.

	MINIMUM (en €/m2/an HT)	MAXIMUM (en €/m2/an HT)
Valeur locative des boxes des écuries des centres équestres, avec mise à disposition de locaux pour le stockage des grains et fourrages, sellerie et sanitaires, ainsi que l'accès à une fosse à fumier aux normes.	0,55	340,06

Installations non spécifiques aux centres équestres :

Éléments à louer	MINIMA et MAXIMA
Bâtiments destinés au stockage (matériel, aliments, paille)	Application des minima et maxima fixés par l'article 3 paragraphe A ou B
Fumière	
Terres labourables et herbagères (dont paddocks)	

4 – pensions de chevaux à la ferme

	MINIMUM (en €/Ha/an HT)	MAXIMUM (en €/Ha/an HT)
Valeur locative des prés utilisés en pension de chevaux à la ferme avec un accès au stockage des pailles, céréales, granulés, accès aux fumières, manèges, carrières et ronde-longes et abris :	109,58	323,05

Article 4 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1er octobre 2016.

Article 5: Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, Messieurs les Sous-Préfets, Mesdames et Messieurs les maires, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Versailles, le 12 septembre 2016

Pour le Directeur Départemental des Territoires
La Chef du service économie agricole



Nelly SIMON

Annexe relative aux activités équestres

Éléments à louer	Critères à prendre en compte lors de la fixation du prix
<p>Boxes écuries stabulation</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Surface - Ventilation - Vétusté - Fonctionnalité - Orientation - Accessibilité - Eau/électricité
<p>Carrières : aire d'évolution la carrière peut être couverte ou non couverte <i>Les côtés sont ouverts</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - Dimension - Vétusté - Qualité du sol - Proximité des boxes - Éclairage - Accessibilité - Arrosage
<p>Manèges : <i>Aire d'évolution. C'est un bâtiment couvert et partiellement ou complètement fermé sur les côtés.</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - Dimension - Vétusté - Qualité du sol - Éclairage/luminosité - Accès couvert des boxes au manège - Accessibilité
<p>Rond de longe – Rond d'Havrincourt. <i>Aire d'évolution circulaire servant à longer les équidés. (couvert ou non couvert)</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - Dimension - Vétusté - Qualité du sol - Arrosage - Lice périphérique infranchissable - couvert ou non couvert
<p>Marcheur <i>Aire d'évolution circulaire motorisée servant à faire marcher et trotter les équidés en liberté (couvert ou non couvert)</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - Dimension - Vétusté - Qualité du sol - Nombre de places - Couvert ou non couvert
<p>Sellerie : <i>local dans lequel sont entreposés les selles, filets, harnais et matériel d'équitation</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - Surface - Vétusté - Localisation/boxes - Eau électricité - Chauffage
<p>Club house/locaux d'accueil au public</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Surface - Vétusté - Fonctionnalité - Accessibilité - Eau électricité - Chauffage - Présence ou non de sanitaires



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016256-0001

signé par

Bruno CINOTTI, Directeur départemental des Territoires des Yvelines

Le 12 septembre 2016

Yvelines

Direction départementale interministérielle des territoires

**Arrêté fixant la composition de la commission départementale
de la pêche.**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'environnement

Unité Police de l'eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°SE 2016- 000206

Fixant la composition de la commission départementale de la pêche

Le Préfet des Yvelines,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 435-1 à L. 435-3 et R. 435-14,

VU l'arrêté ministériel du 28 août 1987 modifié fixant la composition de la commission technique départementale de la pêche,

VU l'arrêté préfectoral n°2015237-0008 du 25 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral n°2016096-0003 du 5 avril 2016 portant subdélégation administrative de la signature de Monsieur Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines,,

VU la proposition du président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Yvelines en date du 02 juin 2016,

VU la proposition du président de l'association agréée de pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de la Seine et du Nord en date du 02 juin 2016,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – conformément à l'article R. 435-14, la commission technique départementale de la pêche est chargée de donner son avis sur les modalités de lotissement du droit de pêche de l'État et sur les clauses particulières à chaque lot.

ARTICLE 2 – La commission technique départementale de la pêche des Yvelines est composée comme suit :

- le Préfet ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le directeur des finances publiques ou son représentant ;
- le délégué interrégional Nord - Ouest de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ou son représentant ;
- le chef du service interdépartemental Île de France Ouest de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ou son représentant ;
- Monsieur Jack JEANNOT, président du conseil d'administration de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Yvelines ou son représentant ;
- Monsieur Joël FOUCAULT, membre du conseil d'administration de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Yvelines ;
- Monsieur Jean-Bernard LOUILLET, membre du conseil d'administration de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Yvelines ;
- Monsieur Jean-Louis THERON, membre du conseil d'administration de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Yvelines ;
- Monsieur Didier BERTOLO, membre de l'association agréée de pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de la Seine et du Nord ;
- Monsieur Yoann BERTOLO, membre de l'association agréée de pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de la Seine et du Nord ;
- le directeur de la caisse départementale de la mutualité sociale agricole ou son représentant ;
- le président de la chambre départementale de l'agriculture ou son représentant.

ARTICLE 3 – les membres de cette commission sont nommés pour la durée des baux consentis par l'État pour l'exploitation de son droit de pêche

ARTICLE 4 – le secrétaire général de la préfecture des Yvelines et le directeur départemental des territoires des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres de la commission technique départementale de la pêche.

à VERSAILLES, le 12 septembre 2016

**Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des territoires des Yvelines
Bruno CINOTTI**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016253-0003

signé par

Frédéric VISEUR, Sous-Préfet de Mantes la Jolie

Le 9 septembre 2016

Yvelines

S/Prefecture de Mantes la Jolie

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2016/
139 "prix de maul; 5ème manche du challenge estival "**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

Mantes-la-Jolie, le **09 SEP. 2016**

PLATEFORME DEPARTEMENTALE DES MANIFESTATIONS SPORTIVES

Affaire suivie par Ousmane DIOP

☎ 01 30 92 85 40

FAX 01 30 92 85 22

@ : ousman.diop@yvelines.gouv.fr

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE

ARRETE n° PDMS 2016/ 139

« Prix de Maule – 5^{ème} manche du Challenge Estival »

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le code du sport et notamment le titre III de la partie réglementaire ;
- Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 15 décembre 2015 portant interdiction de concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;
- Vu l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 susvisé ;
- Vu le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique élaboré par le ministère de l'intérieur en date du 1^{er} février 2015 ;

Considérant la demande présentée par l'US Maule, représentée par Monsieur DERLY Michel, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser le 18 septembre 2016, une épreuve cycliste intitulée «Prix de Maule » dont le départ aura lieu à Maule à 8h.

Catégories HC 1,2, et 3 départ 10H00- 8 tours soit 88 km
Catégories 4/5 – départ 08h00- 6 tours soit 66 km
Catégories 6 départ 10h01 - 5 tours soit 55 km
Catégorie minimes (H/F) départ 10h02 - 2 tours soit 22 km
Catégorie cadets (H/F), départ 08 h 01 - 5 tours soit 55 km

- Vu l'arrêté municipal de réglementation de la circulation pris par le maire de Maule ;
- Vu les avis des maires des communes traversées ;
- Vu l'avis de la Gendarmerie nationale des Yvelines ;
- Vu l'avis du Conseil départemental ;
- Vu l'avis de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale ;
- Vu l'avis du Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines ;
- Vu l'avis de la Fédération Sportive et Gymnique du Travail ;

Vu l'arrêté préfectoral 2016243-0003 en date du 30 août 2016 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-préfet de MANTES LA JOLIE ;

A R R E T E

Article 1^{er}

L'épreuve intitulée «Prix de Maule- 5^{ème} manche du Challenge Estival», organisée par l'US Maule cyclisme le 18 septembre 2016 est autorisée. Elle a fait l'objet de la demande visée ci-dessus. Elle concerne les voies du domaine public, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires.

La course débutera à partir de 8 heures, au départ de Maule. Le nombre de participants attendu est d'environ 250 personnes.

Cette épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.

Article 2

Cette course bénéficie de la priorité de passage sur la commune de Maule conformément à l'arrêté municipal de réglementation de la circulation du 12 juillet 2016.

Article 3

La sécurité de la course sera assurée par des **signaleurs**, munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe 2.

Ces signaleurs placés sous la responsabilité de l'organisateur ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué "**COURSE**" et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : piquet mobile à deux faces, modèle **K 10** (un par signaleur). Pourront en outre être utilisés les matériels de signalisation (barrage modèle **K 2**), signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "**course**" sera inscrit. Les équipements prévus à l'article 3 doivent être fournis par l'organisateur.

Les organisateurs devront attirer l'attention des participants sur :

- le responsable présent devra centraliser les demandes de secours émanant des postes de secours ou des commissaires de course et répercuter l'appel aux sapeurs-pompiers par les numéros d'urgence 18 ou 112.
- le service départemental d'incendie et de secours des Yvelines demande libre accès des secours en tout lieu de l'itinéraire. Il engagera ses moyens dans le cadre de la gestion quotidienne des secours.
- Le service départemental d'incendie et de secours des Yvelines devra connaître le numéro de téléphone du PC course en cas de besoin. Cette information est à transmettre par écrit au SDIS 78 – Groupement opérations – BP 60571 – 78005 Versailles Cedex (fax : 01.30.83.86.09).

Article 4

Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, est obligatoire pour tous les coureurs dans toutes les épreuves.

Un certificat médical datant de moins d'un an et attestant l'absence de contre-indication à la pratique en compétition d'une activité sportive sera demandée aux concurrents non licenciés le cas échéant, en application de l'article L 231-2-1 du code du sport.

Les organisateurs devront mettre en place une structure de secours conforme au règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique (article 4). Ces dispositions présentes dans le règlement de la FFC s'imposent pour toutes les épreuves cyclistes y compris celles non organisées par ou sous l'égide de la FFC :

Le tableau ci-dessous précise la nature du dispositif à mettre en place selon la nature de l'épreuve

Moyens à mettre en place	Nature de l'épreuve			
	Circuit (1) inférieur ou égal à 12 km	Circuit (1) supérieur à 12 km et inférieur à 20 km	Contre La Montre ou épreuves Chronométrées	Circuit (1) 20 km ou plus OU Ville à Ville ou Par Etapes
Type de Moyen de Secours Retenu	2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public	2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public	2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public	> DPS retenu à préciser (2) > ou présence d'une ambulance avec 2 secouristes ou équivalent
VEHICULE destiné au Premiers Secours	1 véhicule dédié aux 2 secouristes pour se déplacer sur le circuit. Ils seront équipés de moyens de communication adaptés au circuit	> DPS P.E retenu préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte Ou > ambulance	> DPS P.E retenu préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte Ou > ambulance	> DPS à préciser : Ou > ambulance
Médecin	NON (pas d'obligation)	NON (pas d'obligation)	NON (pas d'obligation)	OUI

(1) S'entend par circuit, un itinéraire strictement identique répété à plusieurs reprises

(2) Dans le cadre d'une mise en place d'un DPS à dispositif dynamique

Si une équipe est amenée à assurer une mission d'acheminement de victime(s) vers un point de prise en charge, il est nécessaire de prendre toute disposition pour garantir la continuité des moyens de secours, tel que défini dans la convention établie avec l'organisateur.

Complément :

- P.S.C.1 : Prévention et Secours civique de niveau 1.
- P.A.P.S : Point d'Alerte et de Premier Secours est composé de 2 équipiers à jour de leur formation continue.
- Ambulance/ elle doit être conforme au type B de la norme NF EN 1789 ;
- D.P.S – P.E : Dispositif Prévisionnel de Secours Petite Envergure est composé d'un poste de secours à minima de 4 personnes (1 chef de poste et 3 Intervenants)

Dans le cas d'une vocation itinérante d'un événement (course de ville à ville par exemple), si le choix se porte sur un D.P.S dynamique, le poste de secours sera assuré par un Véhicule de Premiers Secours à Personne V.P.S.P Ambulance de secours et de soins d'urgence au sens de la norme NF EN 1789 qui permet le cas échéant d'être médicalisé.

En conséquence, le véhicule destiné aux associations agréées de sécurité civile doit satisfaire aux exigences définies dans le type B de la norme ci-dessus citée et la note d'information technique (NIT) correspondante.

Article 5

Les autorités investies du pouvoir de police, prescrivent, chacune en ce qui la concerne, par arrêté si elles le jugent utile, toutes mesures complémentaires pour réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de leur circonscription pendant le passage de la compétition.

Les organisateurs devront faire obligation aux concurrents et accompagnateurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les autorités investies des pouvoirs de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 6

Avant le signal du départ, les organisateurs devront établir sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargé d'assurer le service d'ordre que les maires des communes traversées ont été, par leurs soins, avisé de l'organisation de la course, de son autorisation, du nombre probable de coureurs et de l'heure approximative de leur passage.

Ils doivent s'assurer qu'aucune autre course ne se déroule en même temps que celle-ci.

Article 7

Les organisateurs devront se rapprocher des services de police et de gendarmerie territorialement compétents afin qu'un service d'ordre approprié soit mis en place.

Le coût du service d'ordre, éventuellement mis en place, dont le montant sera indiqué ultérieurement par les forces de l'ordre, sera à la charge des organisateurs.

Article 8

Les concurrents et les accompagnateurs devront obligatoirement respecter les règles de sécurité relatives à la circulation routière.

Ils ne devront en aucun cas emprunter la moitié gauche de la chaussée

Ils devront, à chaque instant, rester maîtres de leur vitesse, ils ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accident, de désordre et de gêne pour la circulation, ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation.

Si l'épreuve comporte la traversée de passages à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de signaleurs spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

Article 9

Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs, ainsi qu'à toute autre personne, de jeter sur la voie publique prospectus, journaux, tracts papiers, échantillons ou produits quelconques

Il est également interdit d'effectuer sur les chaussées des marques qui ne disparaissent pas dans les 24 heures.

Le fléchage de la course sera mis en place la veille et sera retiré au plus tard le lendemain. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports, sur les bornes kilométriques et sur les arbres.

Afin de préserver la qualité d'environnement du réseau routier départemental, l'organisateur devra procéder à l'évacuation des débris éventuellement entreposés pendant l'épreuve par les participants ou spectateurs. Ce nettoyage devra être effectué dans un délai de 72 heures après la fin de l'épreuve.

Article 10

Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens, et sous réserve expresse du droit des tiers, des risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées à l'article R. 331-10 du code du sport.

Article 11

A aucun moment les conducteurs des véhicules suiveurs, dont le nombre ne devra pas dépasser trois voitures et trois motos, ne devront, par leur comportement, empêcher les dépassements. Sauf autorisation délivrée par les maires des communes, l'usage de haut-parleur est formellement interdit.

Article 12

La présente autorisation est accordée sans préjudice des pouvoirs de police des maires des communes traversées qui pourront, à tout moment, interdire le déroulement de l'épreuve, s'ils constatent que la sécurité des coureurs, des spectateurs ou autres usagers de la route, n'est pas ou n'est plus assurée, ou que les organisateurs ne respectent pas ou ne font pas respecter les prescriptions du présent arrêté. Les agents de l'Etat présents, effectuant les mêmes constatations, sont également habilités à retarder le commencement de l'épreuve ou la suspendre jusqu'au respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 13

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 14

Les maires de Maule, Jumeauville, Andelu et les services de l'Etat compétents rendent compte au Sous-préfet de Mantes-la-Jolie sous le timbre « plateforme départementale des manifestations sportives » des incidents éventuellement survenus au cours du déroulement de l'épreuve.

Article 15

Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le colonel commandant la Gendarmerie des Yvelines, les maires des communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information au Conseil départemental, à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et au Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines.

Le Sous-préfet,
Délégué départemental pour les manifestations sportives,



Frédéric VISEUR

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Sous-préfet de Mantes la Jolie ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



circuit de 11 km.
le 18 septembre 2016



7 signaux -

VU POUR DEMEURER
ANNEXE A
MANTES-LA-JOLIE, le
09 SEP. 2016

M. Le Sous-Prefet




Fredric VIREUR

LISTE SIGNALEURS POUR 18/09/2016 A MAULE 78580
 EPREUVE CYCLISME JUMEAUVILLE ANDELU MAULE 11km
 CIRCUIT : MAULE

NOMS	PRENOMS	DATE NAISSANCE	ADRESSE	VILLE	N° PERMIS conduire
AUGUSTE	DOMINIQUE	27/03/1960	place de la mairie	78250 MEZY sur seine	800 708 100 241
AUGUSTE	YASMINA	10/08/1970	place de la mairie	78250 MEZY sur seine	950 708 100 502
AVISSE	LARA	29/01/1984	28 rue de l'enclos	78550 HOUDAN	14AH26573
CABIT	MICHEL	11/10/1954	6 rue des alpes	FRENEUSE	78M54111178
CACHIA	CARL	28/11/1969	chemin du radet	78580 MAULE	860 678 100 409
DERLY	MICHEL	08/05/1964	20 route d'apremont	78250 MEZY sur seine	820 478 100 254
DERLY	AMANDINE	13/04/1991	19 Rue du chaud soleil	78250 MEZY sur seine	9 778 100 500
LEONARD	JEAN MICHEL	04/12/1955	COTE DE BEULLE	78580 MAULE	1 986 180
MOESSNER	MATHIEU	02/12/1989	19 rue du chaud soleil	78250 MEZY sur seine	90 294 100 823

VU POUR DEMEURER
 ANNEXE 2
 EURE-ET-LOIRE, le
 09 SEP. 2016

M. le Sous-prefet

 Frédéric VISEUX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016253-0004

signé par

Frédéric VISEUR, Sous-Préfet de Mantes la Jolie

Le 9 septembre 2016

Yvelines

S/Prefecture de Mantes la Jolie

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2016/
140 " 3ème édition tu viens tu cours"**

Plateforme Départementale des Manifestations Sportives

Affaire suivie par Ousmane DIOP

☎ 01 30 92 85 40

Fax 01 30 92 85 22

@ : ousman.diop@yvelines.gouv.fr

Mantes la Jolie, le 09 SEP. 2016

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE

ARRETE N° PDMS 2016/ 140 « 3ème édition Tu Viens Tu Cours »

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, spécialement ses articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3 et L.2215-1 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code du Sport, notamment le titre III de la partie réglementaire ;

VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité, des courses et épreuves sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;

Considérant la demande présentée par l'association SCS Sport Nature Villiers Saint-Frédéric, représenté par M KREBS Georges, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser, le 1^{er} octobre 2016, une course pédestre intitulée «3^{ème} édition Tu Viens Tu Cours» dont le départ aura lieu à 19h à VILLIERS SAINT FREDERIC. Le nombre de participants attendu est d'environ 500 personnes pour les deux courses.

VU l'avis des maires de Villiers Saint-Frédéric et Saint-Germain-de-la-Grange ;

VU l'avis des services de la Gendarmerie ;

VU l'avis du Service Départemental d' Incendie et de secours des Yvelines ;

VU l'avis de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale ;

VU l'avis de la Commission Départementale des Courses Hors-Stade ;

VU l'arrêté préfectoral 2016243-0003 en date du 30 août 2016 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-préfet de MANTES LA JOLIE ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La course pédestre intitulée « 3^{ème} édition Tu Viens Tu Cours » du 1er octobre 2016 est autorisée en tant qu'elle concerne les voies ouvertes à la circulation publique, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles, il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires. La course se déroulera sur une distance de 12 et 24 kms. Le nombre attendu de participants est de 500 personnes.

Cette épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.

Cette course ne bénéficie pas de la priorité de passage.

ARTICLE 2 :

La sécurité de la course sera assurée par des **signaleurs**, munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe 2.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « **COURSE** » et doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Placés sous l'autorité et la responsabilité de l'organisateur, ils ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

- Les organisateurs devront appeler l'attention des concurrents sur le strict respect des dispositions du code de la route.
- Le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme est à respecter.
- La sécurité médicale devra être assurée sur l'ensemble du parcours et durant toute la durée de l'épreuve.

- Un certificat médical de moins d'un an de non contre indication à la pratique sportive en compétition devra être présenté par les participants non licenciés auprès d'une fédération sportive.
- Le cas échéant, les riverains devront respecter les interdictions de stationnement et de circulation prescrites par les arrêtés municipaux.
- Un barriérage devra être mis en place de chaque côté de la chaussée sur une distance de 25 mètres de part et d'autre de la ligne d'arrivée.
- L'organisateur devra s'assurer que d'autres manifestations du même type ne se déroulent pas au même endroit et à la même heure.

Respect des dispositions prescrites par le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines : le SDIS devra connaître le numéro de téléphone du PC course en cas de besoin. Cette information est à transmettre par écrit au SDIS 78 – groupement Opérations – BP 60571 – 78005 VERSAILLES Cedex (Fax : 01.30.83.86.09) ; le SDIS demande libre accès des secours en tout lieu de l'itinéraire ; le responsable présent devra centraliser les demandes de secours émanant des postes de secours ou de commissaires de course

ARTICLE 3 : La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : Piquet mobile à deux faces, modèle **K 10** (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les matériels de signalisation (barrage modèle **K 2**), signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "**course**" sera inscrit. Les équipements prévus à l'article 3 doivent être fournis par l'organisateur.

ARTICLE 4 : Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 5 : Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute autre personne de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques, et d'effectuer sur les chaussées des marques ne disparaissant pas dans les vingt-quatre heures. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur les supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 6 : Les concurrents ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accidents, de désordre ou de gêne pour la circulation. Ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation.

Si l'épreuve comporte la traversée de passages à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de commissaires spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

ARTICLE 7 : L'usage de haut-parleur sur voiture automobile est formellement interdit.

ARTICLE 8 : A aucun moment, les conducteurs des véhicules suiveurs, dont le nombre ne devra pas dépasser trois voitures et trois motos, ne devront par leur comportement empêcher les dépassements.

ARTICLE 9 : Avant le début de la manifestation, monsieur le colonel commandant la Gendarmerie des Yvelines, ou son représentant, le responsable de la sécurité de la manifestation, ainsi que les maires des communes traversées, ou leurs représentants, sont habilités à contrôler que les mesures de sécurité des concurrents sont effectivement mises en place.

Si les prescriptions du présent arrêté n'étaient pas respectées, la manifestation ne pourrait avoir lieu.

ARTICLE 10 : Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens et sous réserve expresse du droit des tiers, risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées.

ARTICLE 11 : L'autorisation de déroulement de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment, notamment par monsieur le colonel commandant la Gendarmerie des Yvelines ou son représentant, ou par messieurs les maires de Villiers Saint-Frédéric et de Saint-Germain-de-la-Grange ou leurs représentants s'agissant par délégation de l'autorité administrative, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation et le présent arrêté prévoyait en vue de la protection du public et des concurrents.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 : Les maires des communes traversées et les services de l'Etat compétents rendent compte au Sous-préfet de Mantes-la-Jolie sous le timbre « plateforme départementale des manifestations sportives » des incidents éventuellement survenus au cours du déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 13 : Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le colonel commandant la Gendarmerie des Yvelines, les maires de Villiers Saint-Frédéric et de Saint-Germain-de-la-Grange sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information au Sous-préfet de Rambouillet, au directeur départemental de la cohésion sociale et au directeur du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

Le Sous-préfet,
Délégué départemental pour les manifestations sportives



Frédéric VISEUR

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

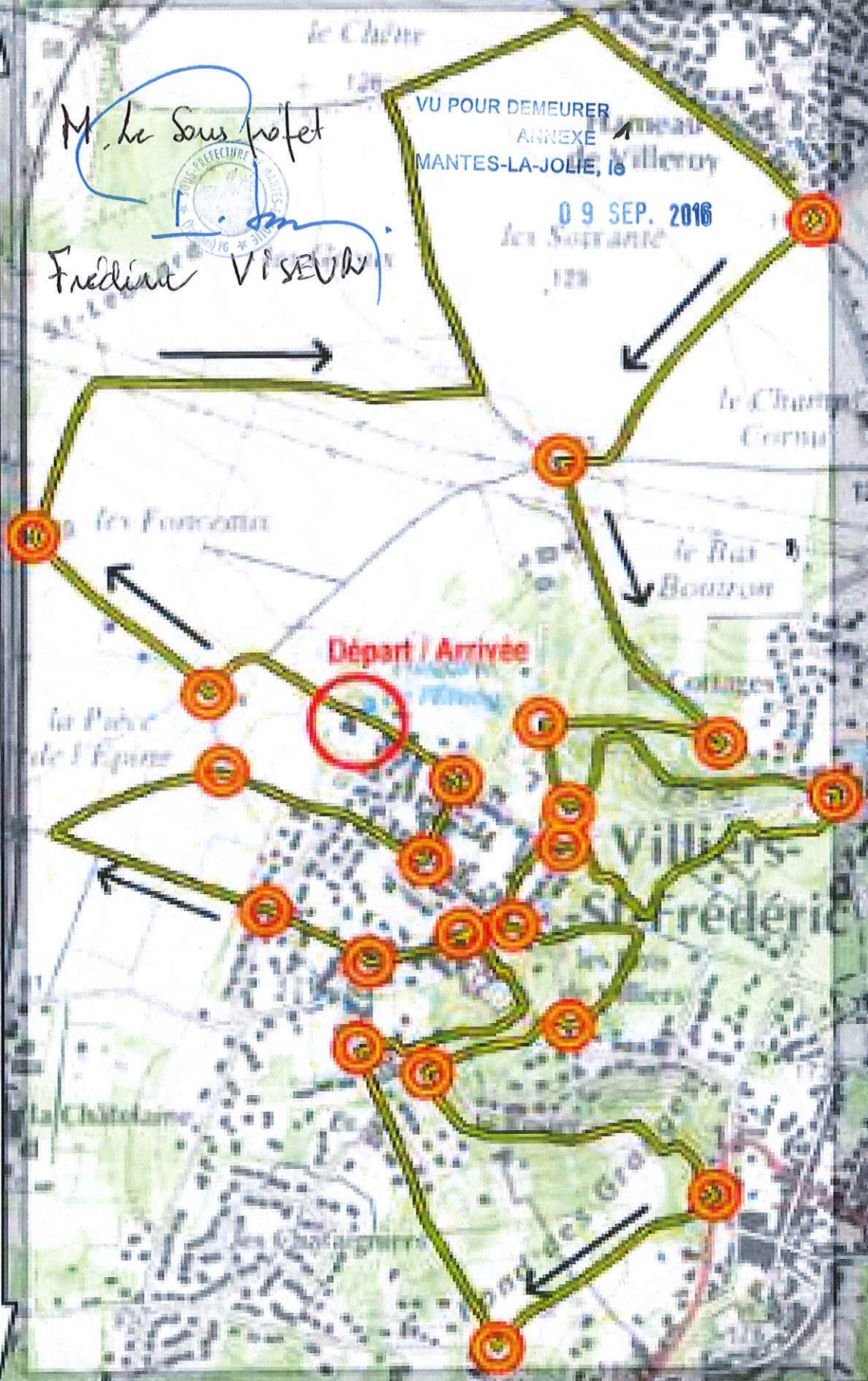
Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

St-Germain-de-la-Grange

M. le Sous préfet
Fredéric VISEUX



VU POUR DEMEURER
ANNEXE
MANTES-LA-JOLIE, 18
09 SEP. 2016



Départ / Arrivée

2 500 m

1 500 m

VU POUR DEMEURER
ANNEXE 2
MANTES-LA-JOLIE, le

09 SEP. 2016

M. le Sous préfet



Frédéric VISEUR

Mobile	Message	n° permis	date de naissance	Prénom	Nom	Repas
				Sylvain	DURAND	1
06 64 91 16 87	<a.feillel@gmail.com>			Arnaud	FEILLEL	1
666592044	eric_fernagu@yahoo.com			Eric	Fernagu	1
635394328	jerome.foucault@morpho.com	9,30891E+11	27928	Jérôme	FOUCAULT	1
06 72 14 75 06	fumex.frederic@neuf.fr			Frédéric	FUMEX	1
	ogoupillon@free.fr			Pascal	GODINEAU	1
				Olivier	GOUPILLON	1
				Philippe	GRANGER	1
06 67 22 07 21		790939200845	23055	Stéphane	GUICHON	1
				Claude	HARDOUIN	1
				Marie-Claire	HARDOUIN	1
	<magali.hasle@live.fr>			Magali	HASLE	1
+33 6 70 61 47 16	<bernard.havet@wanadoo.fr>			Bernard	HAVET	1
642609074	murielle.havet@yahoo.fr			Murielle	HAVET	1
06 07 22 74 03	<cedric.helmer@sfr.fr>			Cedric	HELMER	1
	sandrine.helmer@sfr.fr			Sandrine	HELMER	1
	stephane.houede@orange.fr			Karine	HOUEDE	1
	stephane.houede@orange.fr			Stéphane	HOUEDE	1
	<yulka-ivan@hotmail.fr>			Yuliya	IVANTCHENKO	1
				Colette	JEHANNIN	1
				Gérard	JEHANNIN	1
603097270	micheljouclas@gmail.com			Michel	JOUCLAS	1
	sophie.kergroach@yahoo.fr			Sophie	KERGROACH	1
+33 6 87 72 26 80	<georges.krebs@gmail.com>	194335	16151	Georges	KREBS	1
625630202	marialaura7@msu.com			Marie-Laure	LAGUZZI-POIRIER	1
06 28 07 25 16	<latge.jeanluc@free.fr>			Jean-Luc	LATGE	1
				Bruno	LEBRETON	1
+33 6 77 55 08 28	philippe.lecam@wanadoo.fr	1,56088E+14	20689	Philippe	LECAM	1
33689211711	brigitte.lecam@wanadoo.fr			Brigitte	LECAM	1
	mariondeserleroy@gmail.com			Marion	LEROY	1
781948404	felicia.liandier@gmail.com			Félicia	LIANDIER	1
				Otelindo	LIMA	1
673773225	daniel.llopis@yahoo.fr			Daniel	LLOPIS	1
673773225	llopiskrista@yahoo.fr			Krista	LLOPIS	1
	maraga.michel@gmail.com			Michel	MARAGA	1
	marcy92@outlook.fr				MARCY	1
06 08 78 74 12	<c.martin@emporial.eu>	751988989	19258	Christian	MARTIN	1
06 20 36 07 45	<agnes.leclerc78@gmail.com>			Agnès	MARTIN	1
				Jehanne	Mauxon	1

Mobile	Message	n° permis	date de naissance	Prénom	Nom	Repas
+33 6 38 76 93 24	isabelle.jf@free.fr			Isabelle	MENARD	1
				Jean-François	MENARD	1
672919850	moinepicard@wanadoo.fr	830726310883	23868	Lydie	MOINE-PICARD	
785169672	<patrice.montigny@free.fr>	9,11178E+11	26943	Patrice	MONTIGNY	1
				Danièle	MOUTHUY	
	xavier.murat@bbox.fr			Xavier	MURAT	
+33 6 28 06 60 90	jlnaudin@laposte.net			Jean-Louis	NAUDIN	
	jmolliv56@gmail.com			J.M.	OLLIVIER	
607858965	<Thierry.Parayre@renault.com>	850463210646	24195	Thierry	PARAYRE	1
06 13 35 75 38	caroline.parsoire@free.fr			Caroline	PARSOIRE	1
				Séverine	PERRO	1
	christ.philippe78@gmail.com			Christophe	PHILIPPE	1
06 89 99 41 57				Nathalie	PINAUD	
	sebplantier@gmail.com			Sébastien	PLANTIER	
				Olivier	PLOIX -1	3
				Blandine	RESTHEGINI	
				Christian	SANYAS	
	elisanyas@voila.fr			Elisabeth	SANYAS	
				Edith	SARDOU	
	secher.christian@gmail.com			Christian	SECHER	1
	maryvonesilly@club-internet.fr			Maryvonne	SILLY	1
	coco.singlard@gmail.com			Colette	SINGLARD	1
	eeric250@gmail.com			Eric	SOBRIDO	
651728145				Sébastien	SOULIE	
615257811	fifinesoulie@sfr.fr			Stéphanie	SOULIE	
				Olivier	TEBOUL	2
				Erick	TESTA	
				Daniel	THILL	
		8809554300030	25531	Christelle	THIRIET	1
				Laurent	THIRIET	
	cyrilthizeau@orange.fr			Cyril	THIZEAU	
+33 6 86 44 05 58	<michel.thomachot@club-internet.fr>	746527	17575	Michel	THOMACHOT	1
				Evelyne	TIRATAY	
06 10 67 77 93	<sebastien.trochard@free.fr>	081078400437	31153	Sébastien	TROCHARD	1

Mobile	Message	n° permis	date de naissance	Prénom	Nom	Repas
	<christine.amadon@free.fr>			Christine	AMADON	
				Céline	AUDOUIN	
	710laurence@gmail.com			Laurence	BACLE	
633978575	baillieu-aurelier@yahoo.fr			Aurélien	BAILLIEU	
06 46 93 00 53	fred.baussian@wanadoo.fr	8,31019E+11	23841	Frédéric	BAUSSIEN	
673857738	mich.begue@free.fr			Michel	BEGUE	
	<annieetpierre.benoit@sfr.fr>			Annie	BENOIT	1
				Pierre	BENOIT-VJB	10
	annegaelle.fernagu@bbox.fr			Anne-Gaëlle	BERTHIER-FERNAGU	
33651576269	<e_bizet@hotmail.com>			Elric	BIZET	1
	laurent6812@gmail.com			Laurent	BONNEAU	1
+33 6 70 51 38 42	<matereen@free.fr>			Laurent	BOUILLOUX	1
	dbourgoinmairie@voila.fr			Danièle	BOURGOIN	
				Martine	BRANDILY	1
+33 6 20 64 65 81	<alain.briere6@wanadoo.fr>			Alain	BRIERE	1
	<erika.mb@hotmail.fr>			Erika	BRIERE	1
				Maman	BRIERE	1
06 73 99 71 33	steph.brochet@gmail.com			Stéphanie	BROCHET	1
+33 7 82 03 99 78	<jeanlouisbrossard@free.fr>			Jean-Louis	BROSSARD	1
675534869	bernard.busson@wanadoo.fr			Geneviève	BUSSON	1
675534869	bernard.busson@wanadoo.fr	751085200586	20836	Bernard	BUSSON	1
	jerome.carin@gmail.com			Jérôme	CARIN	1
				Jérôme	CAUVIN	8
06 86 48 14 80	e.chaigneau@wanadoo.fr	459544	19274	Hervé	CHAIGNEAU	1
06 74 41 05 85	e.chaigneau@wanadoo.fr	7110074	19194	Evelyne	CHAIGNEAU	1
				Ghislaine	COLIARD	6
				Stéphanie	COUTIN	
+33 6 32 41 76 44	<l.cristovao@hotmail.fr>	947508599		Luis	CRISTOVAO	1
	francine.cristovao@ac-versailles.fr			Francine	CRISTOVAO	1
33613431761	<celine.croiset@orange.fr>			Céline	CROISET	1
682468433	sylvjean@free.fr	78481007	17813	Jean-Jacques	DARDARD	
06 11 24 41 51	cesar64@free.fr	820778200052	23650	César	DE OLIVEIRA	1
06 81 66 90 51	<ludovic.defives@orange.fr>			Ludovic	DEFIVES	1
	sebastien.delabre@sap.com			Sébastien	DELABRE	
651832106	pa.demarchi@laposte.net			Pa	DEMARCHI	
+33 6 64 66 22 12		9,41192E+11	26067	Martine	DEZAC	1
06 76 15 22 04	<dipaste.famille@free.fr>			Corinne	DI PASTENA	
	christine.rivas78@gmail.com			Christine	DINIS (RIVAS)	1
06 66 25 99 10	jpdumont@gmail.com			Jean-Pierre	DOMONT	4



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016253-0005

signé par

Frédéric VISEUR, Sous-Préfet de Mantes la Jolie

Le 9 septembre 2016

Yvelines

S/Prefecture de Mantes la Jolie

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE- N°PDMS 2016/
141 " le ruban bleu"**

Plateforme Départementale des Manifestations Sportives

Affaire suivie par M. Ousmane DIOP

☎ 01 30 92 85 40

FAX 01 30 92 85 22

@ : ousman.diop@yvelines.gouv.fr

Mantes la Jolie, le

09 SEP. 2016

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATIONS NAUTIQUES
SUR LA SEINE

ARRETE n° PDMS 2016 / 141

« **Le Ruban Bleu** »

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le Règlement Général de Police de la Navigation Intérieure ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la 4ème partie réglementaire du Code des transports et notamment l'article R 4241-26 et R 4241-38 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant Règlement Général de Police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2014-1-1153 du 22 août 2014 portant Règlement Particulier de Police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;

VU la demande du Yacht Club de Triel, représenté par M. Gabriel MATHIEU, sollicitant l'autorisation d'organiser sur la Seine une épreuve sportive entre les **P.K. 85 et PK 90**, le **2 octobre 2016**;

VU l'avis du Service des Voies Navigables de France ;

VU l'avis de la Brigade fluviale de Conflans-Sainte-Honorine ;

VU l'avis de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale ;

VU l'avis du Service Départemental d' Incendie et de Secours des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016243-0003 du 30 août 2016 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-préfet de Mantès-la-Jolie ;

A.R.R.E.T.E.

ARTICLE 1er : Objet de l'autorisation

Monsieur Gabriel MATHIEU, représentant du Yacht Club de Triel, est autorisé à organiser une régata le 2 octobre 2016 sur la Seine, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions suivantes.

ARTICLE 2 : Programme de la manifestation

La manifestation se déroulera de 10h30 à 16h30 **entre les P.K 85,000 et PK 90,000 selon le descriptif joint à la demande.**

ARTICLE 3 : Restrictions apportées à la navigation

L'organisation de cette manifestation ne nécessite pas d'arrêt de navigation. Cependant, l'organisateur devra attirer l'attention des participants sur le caractère prioritaire de la navigation de commerce.

La navigation de commerce ne devra, en aucun cas, être gênée par le déroulement de la manifestation qui devra se dérouler au plus près des berges.

Cette manifestation ne nécessite pas de mesures temporaires de police.

Un avis à la batellerie sera publié afin d'avertir les bateliers et usagers de la voie d'eau du lieu et du moment d'exécution de l'événement.

ARTICLE 4 : Conditions techniques

1. Conditions d'ordre général :

L'organisateur est responsable du bon déroulement de la manifestation et de la sécurité de l'ensemble des usagers et du public. A ce titre, il doit :

- impérativement respecter les horaires annoncés ;
- s'assurer des conditions météorologiques prévues le jour de la manifestation et prendre toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne paraissent pas compatibles avec les activités engagées
- dans l'hypothèse où le niveau de la Seine et son débit sont de nature à ne pas permettre d'assurer la sécurité des biens et des personnes, et notamment en cas de présence d'importants corps flottants ou de forts courants.
- mettre en place, sous son entière responsabilité, un service d'ordre et de sécurité adapté aux épreuves sportives ;
- laisser les lieux en état de propreté à l'issue de la manifestation.
- La pratique de la voile et celles des sports nautiques mus à la force humaine, n'est autorisée que dans les bassins dédiés mentionnés au **Règlement Particulier de Police du 22/08/2014 et ses versions modifiées**. Se reporter à l'annexe 2 pour le département des Yvelines.

2. Conditions particulières :

- Des embarcations à moteur en nombre suffisant encadreront cette manifestation. Elles seront munies des agrès nécessaires et conduites par un pilote expérimenté titulaire du permis et aura à son bord un accompagnateur habilité pour porter secours en cas de besoin. Une veille par VHF branchée sur le **canal 10** (utilisée par les bateaux de commerce) devra être assurée continuellement jusqu'à la fin de l'occupation du plan d'eau, afin d'avertir les usagers approchant de la zone et de pouvoir alerter en cas de besoin.
- La sécurité de la manifestation sera placée sous l'autorité de **M. Gabriel MATHIEU**, président du **YACHT CLUB DE TRIEL**, désigné responsable de sécurité. Il pourra être joint à tout moment au **06 79 11 47 49**. Il devra prévenir les risques en étudiant les causes d'accidents et la mise en œuvre des moyens pour éviter ou limiter leur conséquence.
- Le nombre maximum d'embarcations susceptibles d'être mis en même temps sur le plan d'eau est limité à 35.
- **La manifestation devra être annulée si le débit lors de la manifestation est supérieur ou susceptible de devenir supérieur à 900 m³/s mesuré à la station de Paris Austerlitz (données disponibles sur le site vigicrue) : [http : // www.developpement-durable.gouv.fr/site-vigicrues.html](http://www.developpement-durable.gouv.fr/site-vigicrues.html).**
- Mettre à disposition un poste de secours médical.
- Le port d'équipements de protection individuels (EPI), en particulier du gilet de sauvetage réglementaire est obligatoire.
- L'organisateur devra garantir la conformité des pontons flottants utilisés dans le cadre de la manifestation.

ARTICLE 5 : Signalisation

La signalisation particulière permettant le bon déroulement de la manifestation (bouées, panneaux, etc..) sera fournie, mise en place et retirée en temps opportun par les organisateurs.

ARTICLE 6 : Responsabilités – assurances :

L'organisateur est responsable de tout accident qui pourrait survenir aux participants, aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages publics du fait du déroulement des entraînements et épreuves sportives.

Le pétitionnaire devra être couvert par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, d'une part, les risques encourus par les participants et les tiers ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics, et d'autre part, le personnel et le matériel des services de sécurité.

ARTICLE 7 : Information de VNF

L'organisateur est tenu de confirmer la manifestation deux jours à l'avance à la Subdivision Action Territoriale sise 7 route des écluses - 27380 AMFREVILLE-SOUS-LES-MONTS
Tél. : 02 32 48 71 42 et par courriel : territoires.uti.bouclesdelaseine@vnf.fr
et de l'informer de tout changement de programme ou d'annulation en raison du mauvais temps.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Sous-préfet de MANTES LA JOLIE, Monsieur le chef de la brigade fluviale de Conflans-Sainte-Honorine, Monsieur le directeur des Voies Navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, à Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale, au service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, à Monsieur le Maire de TRIEL-SUR-SEINE, et à Monsieur MATHIEU Gabriel.

Le Sous-préfet,
Délégué départemental pour les manifestations sportives



Frédéric VISEUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016253-0006

signé par

Frédéric VISEUR, Sous-Préfet de Mantes la Jolie

Le 9 septembre 2016

Yvelines

S/Prefecture de Mantes la Jolie

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2016/
142 "course du Val de Seine "**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

Mantes-La-Jolie, le

09 SEP. 2016

PLATEFORME DEPARTEMENTALE DES MANIFESTATIONS SPORTIVES

Affaire suivie par M. Ousmane DIOP

☎ 01 30 92 85 40

Fax 01 30 92 85 22

@ : ousman.diop@yvelines.gouv.fr

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE

ARRETE n° PDMS 2016/ 142

« Course du Val de Seine »

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
 - Vu le code de la route ;
 - Vu le code du sport et notamment le titre III de la partie réglementaire ;
 - Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 du ministère de la justice modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;
 - Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales en date du 19 décembre 2014 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2015 ;
 - Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;
 - Vu l'arrêté du 26 août 1992 du ministère de la justice portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 susvisé ;
 - Vu le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique élaboré par le ministère de l'intérieur en date du 1^{er} février 2015 ;
- Considérant la demande présentée par le Vélo Club Les Mureaux, représenté par M. Jean-Pierre LIGNOUX, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser le 11 septembre 2016, une épreuve cycliste intitulée «Course du Val de Seine» dont le départ aura lieu aux LES MUREAUX à 09h00. Le nombre de participants attendu est d'environ 150.
- Vu l'avis des maires des communes traversées ;
 - Vu les arrêtés temporaires de réglementation de la circulation et du stationnement ;
 - Vu l'avis de la direction départementale de la sécurité publique des Yvelines;
 - Vu l'avis des services de Gendarmerie ;
 - Vu l'avis de la Préfecture de l'Eure;
 - Vu l'avis de la Préfecture du Val d'Oise ;
 - Vu l'avis du Directeur des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines ;
 - Vu l'avis du Président du Conseil Départemental des Yvelines
 - Vu le visa accordé par la Fédération Sportive et Gymnique du Travail ;
 - Vu l'arrêté préfectoral 2016243-0003 en date du 30 août 2016 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-préfet de MANTES LA JOLIE ;

A R R E T E

Article 1^{er}

L'épreuve intitulée «Course du Val de Seine», organisée par le Vélo Club Les Mureaux le dimanche 11 septembre 2016 est autorisée. Elle a fait l'objet de la demande visée ci-dessus. Elle concerne les voies du domaine public du département des Yvelines, du Val d'Oise et de l'Eure à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires.

Cette épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.

Département du Val d'Oise :

Les militaires des brigades de gendarmerie de Magny en Vexin et Vigny ne pourront intervenir que dans le cadre du service normal et ne pourront pas être présents en permanence sur l'itinéraire

Département de l'Eure :

Les consignes de vigilance et les mesures de sécurité prévues dans le plan de Vigipirate doivent être appliquées et adaptées à la manifestation.

Il y aura lieu, avant la course, de prévenir le SAMU (02.32.78.09.27- régulation centre 15) et le CTA-CODIS (18 ou 112) afin de contrôler le bon fonctionnement de la liaison d'urgence et de donner à ces organismes le numéro de téléphone de l'organisateur sur place en cas d'accident. Une reconnaissance préalable des accès et un test des moyens de communication sont nécessaires.

Un véhicule précédant la course avertira les usagers circulant en sens inverse en étant équipé d'une plaque portant l'inscription très lisible « ATTENTION COURSE CYCLISTE ».

Article 2

Cette course bénéficie de la priorité de passage sur la voie publique des communes d'Aubergenville, Maule, et Bouafle.

Article 3

La sécurité de la course sera assurée par des **signaleurs**, munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe 2.

Ces signaleurs placés sous la responsabilité de l'organisateur ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué **"COURSE"** et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : piquet mobile à deux faces, modèle **K 10** (un par signaleur). Pourront en outre être utilisés les matériels de signalisation (barrage modèle **K 2**), signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot **"course"** sera inscrit. Les équipements prévus à l'article 3 doivent être fournis par l'organisateur.

Les organisateurs devront attirer l'attention des participants sur :

- le responsable présent devra centraliser les demandes de secours émanant des postes de secours ou des commissaires de course et répercuter l'appel aux sapeurs-pompiers par les numéros d'urgence 18 ou 112.
- le service départemental d'incendie et de secours des Yvelines demande libre accès des secours en tout lieu de l'itinéraire. Il engagera ses moyens dans le cadre de la gestion quotidienne des secours.
- le service départemental d'incendie et de secours des Yvelines devra connaître le numéro de téléphone du PC course en cas de besoin. Cette information est à transmettre par écrit au SDIS 78 – Groupement opérations – BP 60571 – 78005 Versailles Cedex (fax : 01.30.83.86.09).
- des travaux de renforcement de chaussées sont en cours sur la RD 37 sur le territoire des communes de BONNIERES-SUR-SEINE, LA VILLENEUVE-EN-CHEVRIE et LOMMOYE.
Les participants devront prendre toutes les précautions nécessaires sur ce tronçon.

Article 4

Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, est obligatoire pour tous les coureurs dans toutes les épreuves.

Un certificat médical datant de moins d'un an et attestant l'absence de contre-indication à la pratique en compétition d'une activité sportive sera demandé aux concurrents non licenciés le cas échéant, en application de l'article L 231-2-1 du code du sport.

Les organisateurs devront mettre en place une structure de secours conforme au règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique (article 4). Ces dispositions présentes dans le règlement de la FFC s'imposent pour toutes les épreuves cyclistes y compris celles non organisées par ou sous l'égide de la FFC :

Le tableau ci-dessous précise la nature du dispositif à mettre en place selon la nature de l'épreuve

Moyens à mettre en place	Nature de l'épreuve			
	Circuit (1) inférieur ou égal à 12 km	Circuit (1) supérieur à 12 km et inférieur à 20 km	Contre La Montre ou épreuves Chronométrées	Circuit (1) 20 km ou plus OU Ville à Ville ou Par Etapes
Type de Moyen de Secours Retenu	2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public	2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public	2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public	> DPS retenu à préciser (2) > ou présence d'une ambulance avec 2 secouristes ou équivalent
VEHICULE destiné au Premiers Secours	1 véhicule dédié aux 2 secouristes pour se déplacer sur le circuit. Ils seront équipés de moyens de communication adaptés au circuit	> DPS P.E retenu préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte Ou > ambulance	> DPS P.E retenu préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte Ou > ambulance	> DPS à préciser : Ou > ambulance
Médecin	NON (pas d'obligation)	NON (pas d'obligation)	NON (pas d'obligation)	OUI

(1) S'entend par circuit, un itinéraire strictement identique répété à plusieurs reprises

(2) Dans le cadre d'une mise en place d'un DPS à dispositif dynamique

Si une équipe est amenée à assurer une mission d'acheminement de victime(s) vers un point de prise en charge, il est nécessaire de prendre toute disposition pour garantir la continuité des moyens de secours, tel que défini dans la convention établie avec l'organisateur.

Complément :

- P.S.C.1 : Prévention et Secours civique de niveau 1.
- P.A.P.S : Point d'Alerte et de Premier Secours est composé de 2 équipiers à jour de leur formation continue.
- Ambulance/ elle doit être conforme au type B de la norme NF EN 1789 ;
- D.P.S – P.E : Dispositif Prévisionnel de Secours Petite Envergure est composé d'un poste de secours à minima de 4 personnes (1 chef de poste et 3 Intervenants)

Dans le cas d'une vocation itinérante d'un événement (course de ville à ville par exemple), si le choix se porte sur un D.P.S dynamique, le poste de secours sera assuré par un Véhicule de Premiers Secours à Personne V.P.S.P Ambulance de secours et de soins d'urgence au sens de la norme NF EN 1789 qui permet le cas échéant d'être médicalisé.

En conséquence, le véhicule destiné aux associations agréées de sécurité civile doit satisfaire aux exigences définies dans le type B de la norme ci-dessus citée et la note d'information technique (NIT) correspondante.

Article 5

Les autorités investies du pouvoir de police, prescrivent, chacune en ce qui la concerne, par arrêté si elles le jugent utile, toutes mesures complémentaires pour régler la circulation et le stationnement sur le territoire de leur circonscription pendant le passage de la compétition.

Les organisateurs devront faire obligation aux concurrents et accompagnateurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les autorités investies des pouvoirs de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 6

Avant le signal du départ, les organisateurs devront établir sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargé d'assurer le service d'ordre que tous les maires des communes traversées ont été, par leurs soins, avisés de l'organisation de la course, de son autorisation, du nombre probable de coureurs et de l'heure approximative de leur passage.

Ils doivent s'assurer qu'aucune autre course ne se déroule en même temps que celle-ci.

Article 7

Les organisateurs devront se rapprocher des services de police et de gendarmerie territorialement compétents afin qu'un service d'ordre approprié soit mis en place.

Le coût du service d'ordre, éventuellement mis en place, dont le montant sera indiqué ultérieurement par les forces de l'ordre, sera à la charge des organisateurs.

Article 8

Les concurrents et les accompagnateurs devront obligatoirement respecter les règles de sécurité relatives à la circulation routière.

Ils ne devront en aucun cas emprunter la moitié gauche de la chaussée

Ils devront, à chaque instant, rester maîtres de leur vitesse, ils ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accident, de désordre et de gêne pour la circulation, ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation.

Si l'épreuve comporte la traversée de passages à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de signaleurs spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

Article 9

Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs, ainsi qu'à toute autre personne, de jeter sur la voie publique prospectus, journaux, tracts papiers, échantillons ou produits quelconques

Il est également interdit d'effectuer sur les chaussées des marques qui ne disparaissent pas dans les 24 heures.

Le fléchage de la course sera mis en place la veille et sera retiré au plus tard le lendemain. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports, sur les bornes kilométriques et sur les arbres.

Afin de préserver la qualité d'environnement du réseau routier départemental, l'organisateur devra procéder à l'évacuation des débris éventuellement entreposés pendant l'épreuve par les participants ou spectateurs. Ce nettoyage devra être effectué dans un délai de 72 heures après la fin de l'épreuve.

Article 10

Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens, et sous réserve expresse du droit des tiers, des risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées à l'article R. 331-10 du code du sport.

Article 11

A aucun moment les conducteurs des véhicules suiveurs, dont le nombre ne devra pas dépasser trois voitures et trois motos, ne devront, par leur comportement, empêcher les dépassements. Sauf autorisation délivrée par les maires des communes concernées, l'usage de haut-parleur est formellement interdit.

Article 12

La présente autorisation est accordée sans préjudice des pouvoirs de police du maire des communes traversées qui pourra, à tout moment, interdire le déroulement de l'épreuve, s'il constate que la sécurité des coureurs, des spectateurs ou autres usagers de la route, n'est pas ou n'est plus assurée, ou que les organisateurs ne respectent pas ou ne font pas respecter les prescriptions du présent arrêté. Les agents de l'Etat présents, effectuant les mêmes constatations, sont également habilités à retarder le commencement de l'épreuve ou la suspendre jusqu'au respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 13

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 14

Le Maire des communes traversées et les services de l'Etat compétents rendent compte au Sous-préfet de Mantes-la-Jolie sous le timbre « plateforme départementale des manifestations sportives » des incidents éventuellement survenus au cours du déroulement de l'épreuve.

Le Sous-préfet de MANTES LA JOLIE, le Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le Colonel commandant la compagnie de gendarmerie des Yvelines, les maires des communes traversées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information, aux Préfets de l'Eure et du Val d'Oise, au Président du Conseil Départemental des Yvelines, au Directeur départemental de la Cohésion Social et au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines.

Le Sous-préfet,
Délégué départemental pour les manifestations sportives,



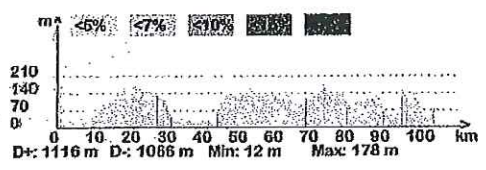
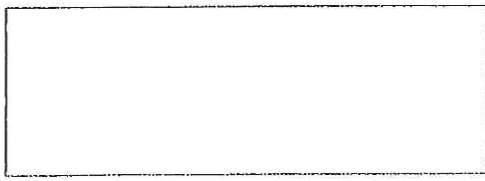
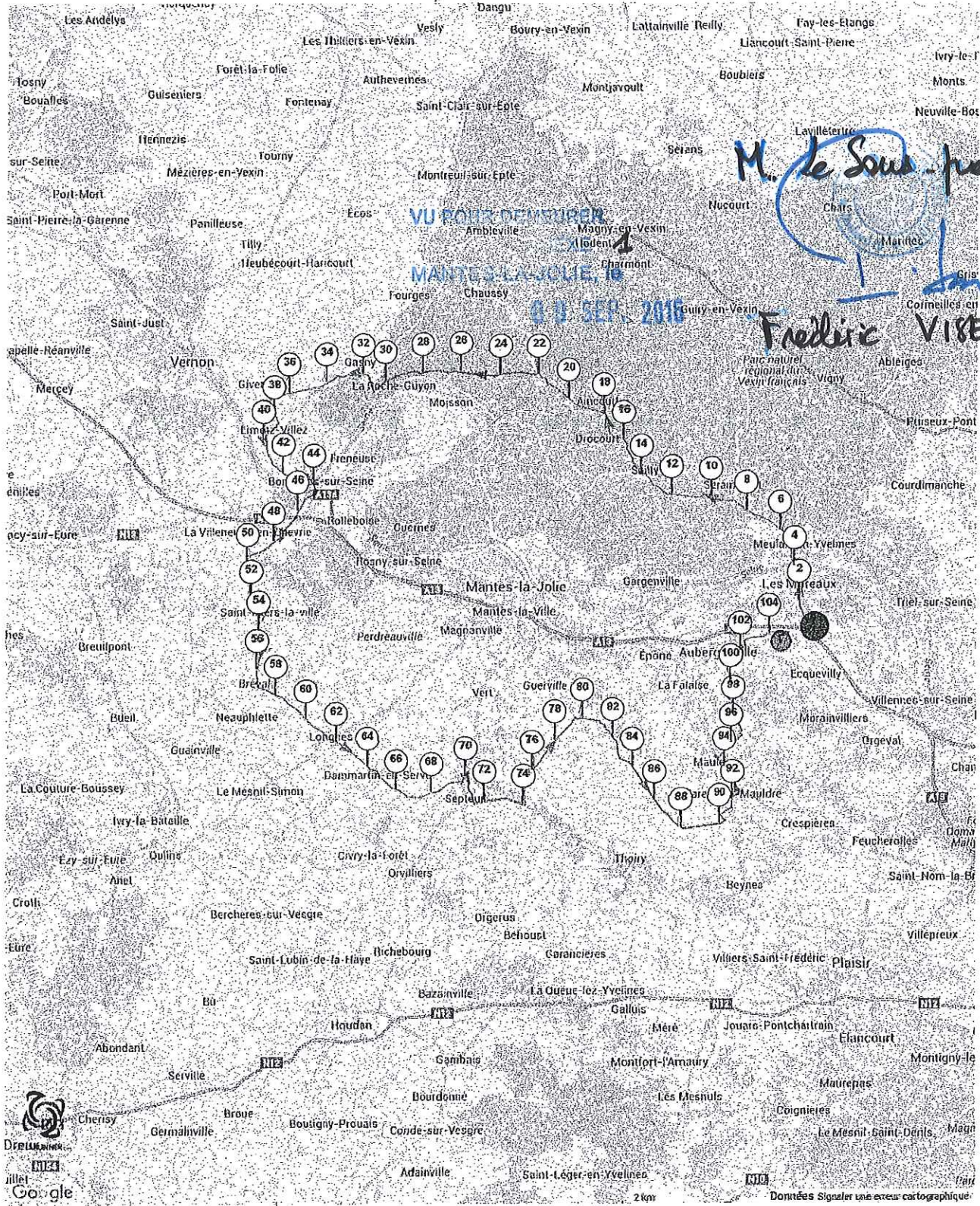
Frédéric VISEUR

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Sous-préfet de Mantes la Jolie ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Les cookies assurent le bon fonctionnement d'Openrunner. En utilisant nos services, vous acceptez l'utilisation des cookies. En savoir plus J'accepte




Liste des Signaleurs de l'Escorte Motocycliste Francilienne
2016

Association "loi 1901" N° W 95100910

24 Impasse Toulouse Lautrec 78955 Carrières Sous Poissy

Non / Prénom	Adresse	Code Postal	Ville	Date de Naissance		Permis de conduire				
AOUDI ISSAM	79 Avenue Gabriel Péri	95100	Argenteuil	06/03/1978	ZARZIS/TUNISIE	A	Argenteuil	N°040695100010	10/09/2010	
BARTHELEMY Yann	Log38.35av Hector Berlioz	95820	Bruyeres/Oise	28/07/1977	Ile Adam	95	*	*	*	
BOUGHALEM Sabrina	1 Al de Closerie de Gally	78210	St Cyre l'Ecole	18/08/1988	Mantes la Jolie	78	*	*	*	
BRARD Robert	11, avenue Claude Debussy	78340	Les Clayes Sous Bois	28/02/1952	Loemariaquer	56	B	Nanterre	N°780692320174	28/06/1978
DENAIIS François	5 square Saint-Just	78280	Guyancourt	16/07/1939	Bayonne	64	*	*	*	
DOS SANTOS Jean-pierre	21 Rue Jean MOULIN	78450	Villeuppreux	19/08/1973	CHATOU	78	B	Portugal	N°675806707	19/07/2004
DUVAL Pascal	273, Rue Sevestre "Le Clos Fleury"	78370	Plaisir	12/10/1955	Argentan	61	ABCDE	Versailles	N° 177402	12/03/1975
ROBERT Aurélie	45 Rue Colliau	60270	Gouvieux	14/07/1979	Chantilly	60	B	Senlis	N° 971060101199	26/01/1998
GOREBDS Serge	11 rue Claude Debussy	78340	Les Clayes Sous Bois	10/09/1968	Jarny	54	B	S/P Briey	N°881054103924	23/03/1989
GUILLEBASIRE Laurent	15 rue du pont Poissy	78370	Plaisir	17/03/1974	Saint Cloud	78	AB	Versailles	N°920678401139	22/04/2010
LE DEVEHAT Stéphane	7, rue du Bois Divernet	78940	La Queue Lez Yvelines	16/04/1963	Versailles	78	B	Rambouillet	N°921128100344	29/11/1993
MAILLET François	12a,rue Ferdinand Chartier	92210	Saint Cloud	20/01/1962	Saint Cloud	92	*	*	*	
MAUGÉ Catherine	9 ter, impasse de la Blanchisserie	78000	Versailles	15/04/1962	Versailles	78	B	Versailles	N°801078400069	14/12/1981
MAUGÉ Marc-Antoine	9ter, impasse de la Blanchisserie	78000	Versailles	19/08/1990	Versailles	78	B	Versailles	N°080778400510	08/12/2009
MAUGÉ Pierre-Yves	1 Allée de Closerie de Gally	78210	St Cyre l'Ecole	19/07/1987	Versailles	78	B	Chartre	N°051078400585	29/07/2009
PEZANT Dany	1 rue de la chapelle	95260	Mours	29/12/1951	Gennevilliers	92	ABCDE	Nanterre	N° 92112787N	09/11/1972
PEZANT Lydie	1 rue de la chapelle	95260	Mours	23/12/1954	Paris	75	B	Paris	N°761075120040	21/12/1977
ROSTAING Eliane	3Allée de la Placette	95820	Bruyeres/ Oise	30/10/1949	Landau (RFA)	AL	B	Pontoise	N°790693111512	24/02/1981
SAUNIER David	45 Rue Colliau	60270	Gouvieux	05/03/1975	Boulogne sur Mer	62	AB	Rambouillet	N°930978200314	01/01/1994
SPIELER Isabelle	21 Rue Jean MOULIN	78450	Villeuppreux	28/06/1967	Argenteuil	95	A	Creteil	N°870994111634	26/01/1988
VANPEENE PIERRE	7 Rue Michel Goudechaux	95110	Sennois	11/09/1993	Ermont	95	A	Pontoise	N°100695300287	05/06/2012

VU POUR DEMEURER
ANNEXE 2
MANTES-LA-JOLIE, le
09 SEP. 2016

M. le Sous-Préfet

 Frédéric VISEUX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016253-0007

signé par

Frédéric VISEUR, Sous-Préfet de Mantes la Jolie

Le 9 septembre 2016

Yvelines

S/Prefecture de Mantes la Jolie

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2016/
143 "les courses de la saint gilles"**

Plateforme Départementale des Manifestations Sportives

Affaire suivie par Ousmane DIOP

☎ 01 30 92 85 40

Fax 01 30 92 85 22

@ : ousman.diop@yvelines.gouv.fr

Mantes la Jolie, le

09 SEP. 2016

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE

ARRETE N° PDMS 2016/ 143 « Les Courses de la Saint-Gilles »

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, spécialement ses articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3 et L.2215-1 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code du Sport, notamment le titre III de la partie réglementaire ;

VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992 du ministère de la justice, modifiant le code de la route et relatif à la sécurité, des courses et épreuves sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté du 26 août 1992 du ministre de la justice portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;

Considérant la demande présentée par le Running et Marathon Bois d'Arcy RUMBA, représenté par M FERNANDES Manuel, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser, le 11 septembre 2016 de 8h45 à 12h15, une course pédestre intitulée «Les Courses de la Saint-Gilles» dont le départ et l'arrivée auront lieu à BOIS D'ARCY. Le nombre de participants attendu est d'environ 1000 personnes.

VU l'arrêté portant interdiction de la circulation pris par le maire Bois d' Arcy ;

VU l'avis de la Direction Départementale de la Sécurité Publique ;

VU l'avis du Service Départemental d' Incendie et de secours des Yvelines ;

VU l'avis de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale ;

VU l'avis de la Commission Départementale des Courses Hors-Stade ;

VU l'avis de l'Office National des Forêts ;

VU l'arrêté préfectoral 2016243-0003 en date du 30 août 2016 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-préfet de MANTES LA JOLIE ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La course pédestre intitulée « Les Courses de la Saint Gilles» du 11 septembre 2016 est autorisée en tant qu'elle concerne les voies ouvertes à la circulation publique, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles, il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires. La course se déroulera sur une distance de 10 kms. Le nombre attendu de participants est de 1000 personnes.

Cette épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.

Cette course bénéficie de la priorité de passage conformément à l'arrêté d'interdiction de circulation pris par le maire de Bois d'Arcy.

ARTICLE 2 :

La sécurité de la course sera assurée par des **signaleurs**, munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe 2.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « **COURSE** » et doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Placés sous l'autorité et la responsabilité de l'organisateur, ils ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

- Les organisateurs devront appeler l'attention des concurrents sur le strict respect des dispositions du code de la route.
- Le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme est à respecter.

- La sécurité médicale devra être assurée sur l'ensemble du parcours et durant toute la durée de l'épreuve.
- Un certificat médical de moins d'un an de non contre indication à la pratique sportive en compétition devra être présenté par les participants non licenciés auprès d'une fédération sportive.
- Le cas échéant, les riverains devront respecter les interdictions de stationnement et de circulation prescrites par les arrêtés municipaux.
- Un barriérage devra être mis en place de chaque côté de la chaussée sur une distance de 25 mètres de part et d'autre de la ligne d'arrivée.
- L'organisateur devra s'assurer que d'autres manifestations du même type ne se déroulent pas au même endroit et à la même heure.

Respect des dispositions prescrites par le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines : le SDIS devra connaître le numéro de téléphone du PC course en cas de besoin. Cette information est à transmettre par écrit au SDIS 78 – groupement Opérations – BP 60571 – 78005 VERSAILLES Cedex (Fax : 01.30.83.86.09) ; le SDIS demande libre accès des secours en tout lieu de l'itinéraire ; le responsable présent devra centraliser les demandes de secours émanant des postes de secours ou de commissaires de course

ARTICLE 3 : La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : Piquet mobile à deux faces, modèle **K 10** (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les matériels de signalisation (barrage modèle **K 2**), signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "**course**" sera inscrit. Les équipements prévus à l'article 3 doivent être fournis par l'organisateur.

ARTICLE 4 : Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 5 : Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute autre personne de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques, et d'effectuer sur les chaussées des marques ne disparaissant pas dans les vingt-quatre heures. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur les supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 6 : Les concurrents ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accidents, de désordre ou de gêne pour la circulation. Ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation.

Si l'épreuve comporte la traversée de passages à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de commissaires spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

ARTICLE 7 : L'usage de haut-parleur sur voiture automobile est formellement interdit.

ARTICLE 8 : A aucun moment, les conducteurs des véhicules suiveurs, dont le nombre ne devra pas dépasser trois voitures et trois motos, ne devront par leur comportement empêcher les dépassements.

ARTICLE 9 : Avant le début de la manifestation, monsieur le directeur de la sécurité publique, ou son représentant, le responsable de la sécurité de la manifestation, ainsi que le maire de Bois d'Arcy, ou son représentant, sont habilités à contrôler que les mesures de sécurité des concurrents sont effectivement mises en place.

Si les prescriptions du présent arrêté n'étaient pas respectées, la manifestation ne pourrait avoir lieu.

ARTICLE 10 : Les prescriptions émises par l'Office National des Forêts devront être respectées :

- Rester sur les chemins > 2,5 m de large et ne pas les quitter
- Veiller à laisser les lieux propres après manifestation
- Pas de privatisation de l'espace forestier
- Balises à poser et déposer le jour même. Autoriser à poser le vendredi et déposer le lundi
- Pas de véhicule sur espace forestier. Uniquement autorisé pour pose et dépôt des barrières. 1 véhicule de secours toléré à stationner au carrefour la demi-lune.
- Pas de course à caractère chronométrique
- Pas de marquage permanent
- Pas de sonorisation
- Clé des barrières à retirer à l'Agence de Versailles. Modèle CITY KCF 5504.
- Interdiction formelle d'entrer dans les parcelles en régénération.
- Fermeture des barrières et Verrouillage
- Respecter une distance de sécurité de 50 mètres minimum
- Pas d'apport de feu en forêt

ARTICLE 11 : Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens et sous réserve expresse du droit des tiers, risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées.

ARTICLE 12 : L'autorisation de déroulement de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment, notamment par monsieur le directeur de la sécurité publique ou son représentant, ou par monsieur le maire de Bois d'Arcy ou son représentant s'agissant par délégation de l'autorité administrative, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation et le présent arrêté prévoyait en vue de la protection du public et des concurrents.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 13 : Le maire de Bois d'Arcy et les services de l'Etat compétents rendent compte au Sous-préfet de Mantes-la-Jolie sous le timbre « plateforme départementale des manifestations sportives » des incidents éventuellement survenus au cours du déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 14 : Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire de Bois d'Arcy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information au Secrétaire général de la Préfecture des Yvelines, au directeur départemental de la cohésion sociale, à l'Office National des Forêts et au directeur du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

Le Sous-préfet,
Délégué départemental pour les manifestations sportives



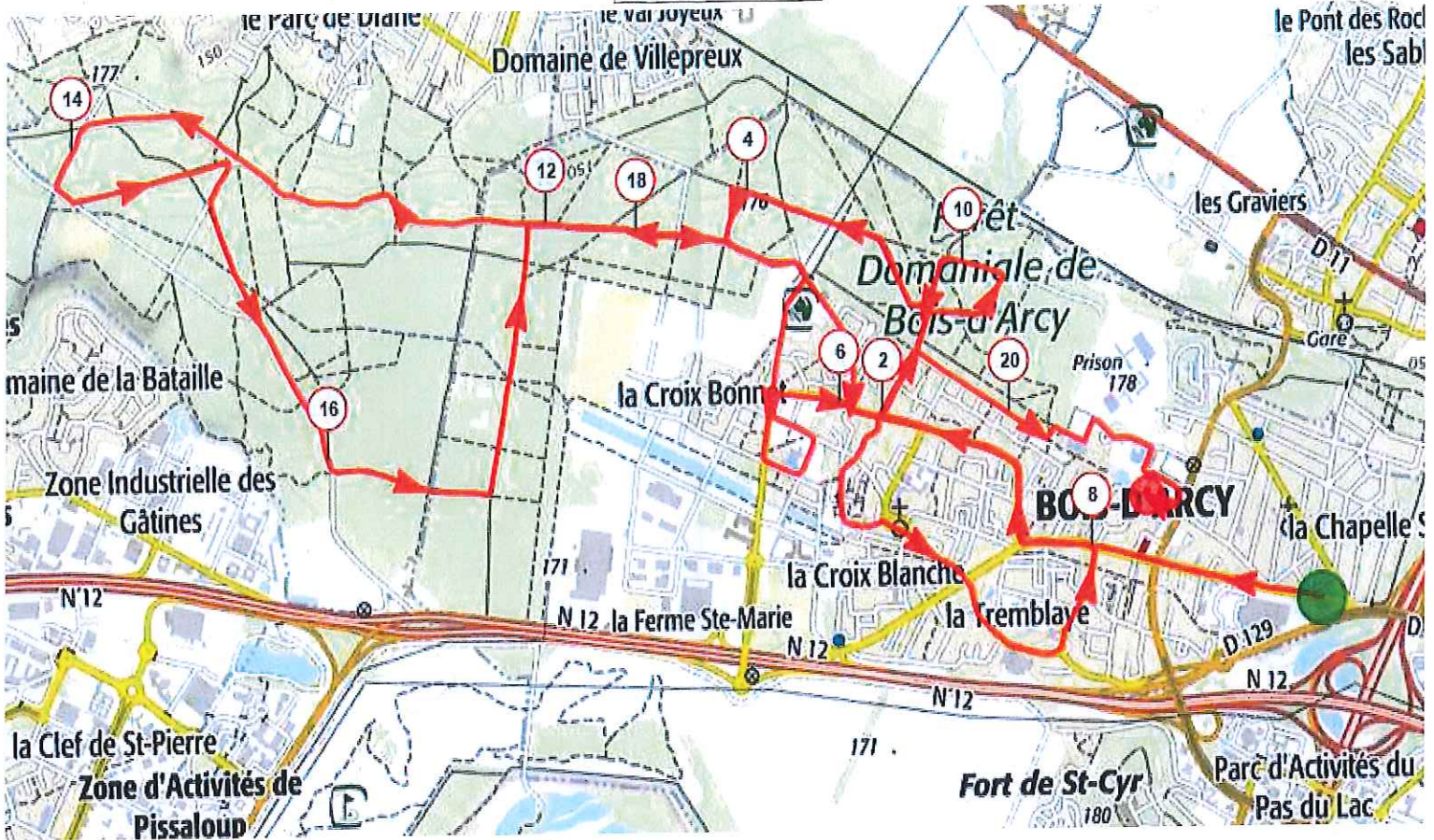
Frédéric VISEUR

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Parcours Semi 2016



VU POUR DEMEURER
MANTES-LA-JOLIE, le
09 SEP. 2016

M. le Sous-prefet



Frederic VISEUX

SECURITE DES EPREUVES SPORTIVES

Liste des signaleurs (besoins -90)

Association organisatrice :		RUMBA	Running et Marathon de Bois D'Arcy	Nombre total de signaleurs :	110	78 minimum	
Date de l'épreuve :	Dimanche 11 septembre 2016- 8h45			CT: Manuel FERNANDEZ 06 47 14 13 27 manuel.fernandez2@orange.fr			
Intitulé de l'épreuve :	COURSES de la St Gilles			(Semi marathon et 10km même parcours)			
Nom	Prénom	Date de naissance	Adresse	CP	N° de permis de conduire	Date de délivrance	préfecture d'obtention
ADAM	Bernadette	31/07/1951	10 rue Florian	78390 Bois D'arcy	292321	24/05/1971	VERSAILLES - 78
ALEXANDRE	Nathalie	29/8/50	5 Allée des Jonquilles	78390 Bois D'arcy	840392210245	5/11/84	BOULOGNE
ANDRIEU- LARIVI	Christline	27/02/1956	4, square Calmette et Guenin	78390 Bois D'arcy	92 157 680		
ARETE	Hyacinte	13/10/1958	16, rue de la Vierge	78640 Villiers St Frédéric	760 778 400 527	11/05/77	VERSAILLES - 78
ARETE	Elisabeth	24/11/1957	16, rue de la Vierge	78640 Villiers St Frédéric	760 978 400 502	03/06/77	VERSAILLES - 78
BARBEAU	Sylvain	24/07/84	1 impasse des soupirs	78640 Neauphle le château	10478300701	21/03/2003	
BARBIER	Séverine	13/06/71	20 rue du Commerce	78340 Les Clayes Sous Bois	930178400029	05/03/1997	Bouches du Rhone
BEDREDINE	Kamel	03/02/1957	6, Boulevard Vauban	78180 Montigny le Btx	780 978 400 009	16/02/1979	
BELLOCQ	Hubert	05/02/1957	32,Allée de l'Ile de France	78390 Bois D'arcy	771 064 300 066	04/10/1977	PAU
BERTA	Jacques	28/07/1956	5, Rue Alexandre Turpault	78390 Bois D'arcy	750 966 210 233	12/12/75	
BERTA	Anne	14/12/1958	5, Rue Alexandre Turpault	78390 Bois D'arcy	80019322/0066	08/05/80	
BILLARD	Daniel	28/03/1956	7, square Calmette et Guérin	78390 Bois D'arcy	781 092 312 806	07/11/1979	
BLANC-BONIN	Véronique	18/06/1974	19 Rue Romy Schneider	78390	91123720118B	20/01/1993	
BOURDIER	Benoît	30/11/1981	21 rue Jules Michelet	78280 Guyancourt	000792300916	24/01/2001	Nanterre 92
BOUTEILLER	Daniel	27/12/1944	4, rue Eugène Delacroix	78390 Bois D'arcy	162 899	20/04/1965	Evreux
BOUTIN	Florent	05/06/89	15 rue Magloire Aristide Barré	78390 Bois D'arcy	060849100610	21/02/2008	ANGERS
BRAZ	Amadéo	21/11/1972	18 rue Louis Pasteur	78190 Trappes	910 178 400 201	07/02/1991	
BRESSON	Guillaume	12/06/1975	6, Avenue Ambroise Pare	78390 Bois D'arcy	940477300006	11/12/1996	
BRISCAN	Georges	16/04/61	4 rue Maurice Ravel	78390 Bois D'arcy	790493110889	02/08/79	Bobigny (93)
BUTHIER	Patrick	3 /06/1972	17, rue de la Petite Normandie	78330 Fontenay-le-Fleury	752063105	04/04/1953	Paris
CHAUVEAU	Florent	20/12/1966	21 r Jean Pierre Timbaud	78210 Saint Cyr	840818100075	28/12/1984	Bourges
CHAUVEAU	Etienne	21/03/1986	21 r Jean Pierre Timbaud	78210 Saint Cyr	20 478 400 210	28/05/2004	Yvelines
CHEREL	Michel	30/12/1957	50 rue Jean Casale	78390 Bois D'arcy	780 393 111 929	01/09/1978	VERSAILLES - 78
CHEVRON	Aristide	27/03/1948	24, rue Pierre de Coubertin	78390 Bois D'arcy	83648	12/09/1969	
COMMUN	Nathalie	05/10/74	14 rue Paul Cézanne	78340 Les Clayes Sous Bois	920978401144	05/03/1993	Yvelines
COTINEAU	Jean Claude	20/12/1943	1 Allée de Lorraine	78390 Bois D'arcy	7751464894	20/11/1999	VERSAILLES - 78
COTINEAU	Catherine	01/08/1973	4 allées des Myositis	78390 Bois D'arcy	930478200078	30/08/04	rambouillet
COTTYN	Betty	27/02/1981	33 B avenue Jean Jaures	78390 Bois D'arcy	990 978 400 196	16/08/2000	Versailles
COUSHENET	Jean Claude	06/02/1947	1, rue Mermoz	78390 Bois D'arcy	140320	09/05/2000	Versailles
COUSSEAU	Lionel	08/07/1960	14, rue Eugène Delacroix	78390 Bois D'arcy	761 078 420 010	07/11/1979	92
DA SILVA	José	13/09/1971	10 rue Auguste Renoir	78390 Bois D'arcy	890678400227	06/12/2004	VERSAILLES - 78
DAUGABEL	René	14/08/1935	11 r Jacques Cartier	78390 Bois D'arcy	75577243	02/02/1959	PARIS
DAVID	Daniel	30/12/1956	18, avenue du château	78370 Plaisir	334 331	26/04/1975	LA ROCHELLE
DELAUVAUD	Gérard	09/10/1941	8 rue Jules Etienne Marey	78390 Bois D'arcy	20 134	25/01/2002	VERSAILLES - 78
DELEN	Jean Louis	27/06/1950	1 rue Jean Mermoz	78390 Bois D'arcy	78/50 06 27 78	06/11/1968	pref. Yvelines
DELIGNE	Sabine	09/03/1971	6, Avenue Ambroise Pare	78390 Bois D'arcy	940993200569	31/03/1995	sous préfecture du
DESBUREAUX	Christian	25/03/1977	7 Avenue Gay Lussac	78990 Elancourt	941178400014	27/06/1995	VERSAILLES - 78
DEWAELE	Aurelie	05/03/1979	2 Square des Ormes	78160 Marly le Roi	970 478 300 752	23/05/2006	VERSAILLES - 78
DOLLE-GUYOT	Anthony	17/02/81	6 RUE DE STE CATHERINE	78390 Bois D'arcy	970462100558	23/02/1999	ARRAS
DUCHEMIN	France	22/05/1948	45 ret de Chevreuse	78640 Neauphle le Château	158077	25/03/1998	sous-préfet de Rarr
DUPUY	Pierre	01/05/1972	4 rue Mansart	78390 Bois D'arcy	910875112739	29/08/01	Paris
DUPUY	Stéphanie	29/10/1974	4 rue Mansart	78390 Bois D'arcy	931075103462	16/05/04	St Germain en laye
DUVAL	Isabelle	27/10/1961	12 rue Barragué	78390 Bois D'arcy	790861100077	24/12/1979	ALENCON
ETCHEPARE	Béatrice	04/06/1969	37 avenue de Normandie	78450 Villepreux	870891201316	08/10/1987	Evry
FERNANDEZ	Odile	22/05/1952	3bis, Chemin des côtes	78990 Elancourt	302 697	18/08/1970	
FERNANDEZ	Manuel	06/07/1955	3bis, Chemin des côtes	78990 Elancourt	156 088	05/01/1974	
FIAUX	Bernard	07/05/1938	18, Av Santos Dumond	78390 Bois D'arcy	576 060	30/07/1960	Colmar
FLOTTE	Virginie	24/09/90	17 rue de la Faisanderie	78340 Les Clayes Sous Bois	111053200138	03/08/2012	Laval
FLOTTE	Bertrand	26/05/61	18 rue de la Faisanderie	78340 Les Clayes Sous Bois	811194110164	08/01/1982	Issy les Moulinaux
FLORIMONT	José	15/12/1961	1 Sq Calmette & Guenin	78390 Bois D'arcy	851092310114	17/12/1987	NANTERRE
FONDEVILLE	Louis	30/04/1951	ave Paul Vaillant Couturier	78390 Bois D'arcy	239 428	17/02/1970	VERSAILLES - 78
GAILLOCHON	Philippe		12 rue Barragué	78390 Bois D'arcy	7266AW	07/06/1950	Var - 83
GOURRIER	Michel	26/11/1946	3, rue Camille Desmoulins	78390 Bois D'arcy	9 294 170	04/12/1967	Clamart
HENON	Didier	08/07/1957	21 allée des Epines Appt 121	78180 Montigny le Bretonneux	790462112367	07/08/2007	Nanterre
HENRY	Jean Charles	18/08/1962	5, Chemin de Rennemoulins	78390 Bois D'arcy	800729411749	10/11/1980	
HERBER	Roger		21, bis rue Mansart	78390 Bois D'arcy	156 882	15/06/1963	
JADAS	Alain	12/06/1951	13 rue Baudin	78389	78510612926978	17/10/1969	VERSAILLES
JOLY	Bernard	12/05/1951	7, rue Perdreau	78390 Bois D'arcy	781 551 051 278	04/07/1969	
KERGLAIN	Christophe	09/11/1968	10 rue Edouard Belin	78340 Les Clayes Sous Bois	880678400518	07/09/1988	VERSAILLES - 78
LACU	Henri	03/05/1926	3, rue Jacques Cartier	78390 Bois D'arcy	23 752	03/05/1926	
LAMALLE	François	24/06/1951	13, rue Hector Berlioz	78370 Plaisir	221661	20/06/1970	Autun (71)
LAMART	Morgan	09/01/1985	12, rue César Franck	78330 Fontenay	10378400521	16/05/03	Versailles
LARIVIERE	Alain	01/03/1955	4, square Calmette et Guenin	78390 Bois D'arcy	164 455	01/04/1996	VERSAILLES - 78
LE BIHAN	Sylvie	13/03/1970	2 rue Ste Catherine	78390 Bois D'arcy	890178400225	11/04/1989	Versailles
LE DOEUFF	François	09/07/79	4 av Jean Jaures	78390 Bois D'arcy	970629400736	30/05/2012	Paris
LE VAILLANT	Stéphane	31/07/1969	9 rue Georges Bizet	78390 Bois D'arcy	87082941091	20/02/07	VERSAILLES - 78
LEVEQUE	Marie Odile	8/5/67	42 rue Alexandre Turpault	78390 Bois D'arcy	850959561542	6/12/85	LILLE
LOZACH	Jean Louis	20/10/1939	1 rue de Bougainville	78390 Bois D'arcy	141994	27/04/62	CHATAUDUN 29
MARIE VICTOIRE	Josette	11/11/1961	4, rue Edouard BELIN	78340 Les Clayes / Bois	840178400243	18/04/84	VERSAILLES - 78
MARTINEZ	Brigitte	15/09/1963	36 Avenue Paul Vaillant Couturier	78390 Bois D'arcy	820 644 100 211	19/08/1982	Chateaubriand
MARTINEZ	Francisco	15/09/1966	36 Avenue Paul Vaillant Couturier	78390 Bois D'arcy	850794110870	27/01/87	CRETEIL
MAZZER	Jean Christophe	01/06/71	5 rue Robespierre	78390 Bois D'arcy	900447100047	21/05/90	Agen
MICHAU	Manon	06/06/89	15 rue Magloire Aristide Barré	78390 Bois D'arcy	070349100885	07/02/2008	ANGERS
MICHEL	Valérie	14/03/1965	320, Avenue des Sablons	78370 Plaisir	831078400504	02/04/84	VERSAILLES - 78

MILLOUR	Christophe	23/12/72	9 rue des Frères LEIRIS	78510 Triel/seine	961178100233	30/03/1998	Mantes la jolie
MORICLET	Pascal	04/03/1962	41, ave Paul Vaillant Couturier	78390 Bois D'arcy	790 944 300 300	23/01/81	ST NAZAIRE
MORNAY	Philippe	28/03/1964	63 rue d'Anjou	78000 VERSAILLES	800241100683	16/12/1992	Paris
MOVAHEDKHAH	Catherine	05/05/75	9 Rue RAIMU	78390 Bois D'arcy	9505733200599	26/03/2004	Versailles
MOVAHEDKHAH	Mahdi	14/09/71	9 Rue RAIMU	78390 Bois D'arcy	000844200747	09/12/2004	VERSAILLES
NARDOT	Stephane	12/06/1972	22 Chemin des Fosses Rouges	78950 Gambais	910 278 400 639	28/01/1992	VERSAILLES
NORTH	Helen	26/06/1965	3 Impasse Jean Bouin	78390 Bois D'arcy	961134300451	25/09/97	Montpellier
NOUIS	CEDRIC	07/05/1975	87 AVENUE JOSEPH KESSEL	78180 Montigny le Bretonneux	930630200133	18/06/1998	Arles
OLIVIER	Daniel	14/04/1955	9, Rue Michel Ange	78370 Plaisir	434 740	26/08/1992	VERSAILLES - 78
OLIVIER	Annette	07/10/1956	35ter, rue Victor Hugo	78330 Fontenay le Fleury	493 323	10/09/1975	ARRAS
OLIVIER	Céline	31/05/1981	13 Bis Bd Carnot	92340 Bourg la Reine	970 678 400 628	03/11/1999	VERSAILLES - 78
OLLIVIER	Emmanuèle	16/01/1970	17 rue du Dr ROUX	78390 Bois D'arcy	20 178 400 782	21/12/2007	VERSAILLES - 78
ORINEL	Frédérique	11/05/1966	2 place Nicola Boileau	78330 Fontenay	840 678 400 177	21/11/1984	VERSAILLES
ORINEL	Pascal	20/07/1967	2 place Nicola Boileau	78330 Fontenay	850 678 400 531	31/07/1985	VERSAILLES
PELLET-DOYEN	Christophe	16/07/1977	1 rue Camille Desmoulins	78390 Bois D'arcy	941274100118	18/03/1996	Annecy
PETITPAS	Dominique	20/06/1960	47 bis rue Jean Casale	78390 Bois D'arcy	780876301849	11/07/1979	ROUEN
PICHON	Eric	28/10/1970	9 rue Raymond Lefevre	78390 Bois D'arcy	880978400488	26/11/88	VERSAILLES
RAOUX	Jacques	07/08/1941	1, rue Jacques Cartier	78390 Bois D'arcy	723 892	26/11/1961	Les Clayes 78
RECOUVREUR	Philippe	20/04/1963	35 Allée Louis Gruel	78390 Bois D'arcy	810678400124		
REGNAULT	Claude	05/12/57	14 rue des Noues	78340 Les Clayes Sous Bois	157127864604865	21/05/1975	Yvelines
RODRIGUE	Camille	20/02/1994	48 rue Hoche	78390 Bois D'arcy	13BG51781	27/12/2013	VERSAILLES
Romero Alarcon	Kathy	13/04/75	3 rue des Cévennes	78450 Villepreux	960593100622	12/03/1997	Bobigny
SALAUN	Jean LUC	12/02/1959	5 Impasse Jean Bouin	78390 Bois D'arcy	770 127 300 570	05/07/1977	EVREUX
SALAUN	Marie Claire	20/05/60	5 Impasse Jean Bouin	78390 Bois D'arcy	840527300707	10/10/1984	EVREUX
SALAUN	Benjamin	19/03/1987	7 rue Georges Bizet	78390 Bois D'arcy	030678400500	10/05/2005	VERSAILLES - 78
SAVINO	Gil	02/02/69	3 Impasse Jean Bouin	78390 Bois D'arcy	870505200130	17/03/1987	Hautes Alpes
SINEUX	Sandra	16/06/1961	6 rue Danielle Casanova	78210 Saint Cyr	791278400327	07/05/1980	Versailles
SOURDOU	Mélanie	06/12/1982	14 Allé des Myosotis	78390 Bois D'arcy	10675102046	18/03/03	préfecture de Par
TANGUY	Jean Jacques	18/09/1941	1 rue Jean Mermoz	78390 Bois D'arcy	92/91440	18/01/1967	
TESSIER	Alain	14/04/1951	7 rue Alfred de Musset	78330 Fontenay	7851041472	26/06/69	VERSAILLES - 78
THEBAULT	Jean Claude	14/08/1949	1 Sq Calmette & Guérin	78390 Bois D'arcy	251 309	21/04/1973	VANNES
VALLOIS	Cyrille	24/12/67	2 bis rue Danton	78390 Bois D'arcy	851076301489	03/07/2007	Rouen
VAUCHEL	Anne Marie	19/10/65	3 allée de l'Aqueduc	78340 Les Clayes Sous Bois	890792310055	22/03/1990	Nanterre

VU POUR DEMEURER
ANNEXE 2
MANTES-LA-JOLIE, le

09 SEP. 2016

M. Le Sous-préfet



Frederic Visturi



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016253-0008

signé par

Frédéric VISEUR, Sous-Préfet de Mantes la Jolie

Le 9 septembre 2016

Yvelines

S/Prefecture de Mantes la Jolie

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE- N°PDMS 2016/
144 " la fin d' oisienne"**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES YVELINES

Plateforme Départementale des Manifestations Sportives

Affaire suivie par M. Ousmane DIOP

☎ 01 30 92 85 40

Fax 01 30 92 85 22

@ : ousman.diop@yvelines.gouv.fr

Mantes la Jolie, le **09 SEP. 2016**

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE

ARRETE N° PDMS 2016/ 144
« La fin d' Oisienne »

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, spécialement ses articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3 et L.2215-1 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code du Sport, notamment le titre III de la partie réglementaire ;

VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992, modifiant le code de la route et relatif à la sécurité, des courses et épreuves sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;

Considérant la demande présentée par le club d'athlétisme PLM CONFLANS, représenté par M. CUNCHE Alain, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser, le 11 septembre 2016, une course pédestre intitulée «la fin d'Oisienne» dont le départ et l'arrivée auront lieu à CONFLANS-SAINT-HONORINE. Le départ de la course se fera à 9H45 pour « la populaire de 3,5 km», 10 heures pour « la course enfants de 1,5 kms » et 14h20 pour « la course qualificative 10 km ». Le nombre attendu de participants est d'environ 650 personnes.

VU l'avis du maire de CONFLANS-SAINT-HONORINE ;

VU l'avis de la Direction Départementale de la Sécurité Publique ;

VU l'avis de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale ;

VU l'avis du Service Départemental d' Incendie et de secours des Yvelines ;

VU l'avis de la Commission Départementale des Courses Hors-Stade ;

VU l'arrêté préfectoral 2016243-0003 en date du 30 août 2016 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-préfet de MANTES LA JOLIE ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La course pédestre intitulée « la fin d'Oisienne» du 11 septembre 2016 est autorisée en tant qu'elle concerne les voies ouvertes à la circulation publique, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles, il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires. Le nombre de participants attendu est de 650 personnes.

Cette épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.

Cette course ne bénéficie de la priorité de passage.

ARTICLE 2 :

La sécurité de la course sera assurée par des **signaleurs**, munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe 2.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « **COURSE** » **et doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.**

Placés sous l'autorité et la responsabilité de l'organisateur, ils ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

- Les organisateurs devront appeler l'attention des concurrents sur le strict respect des dispositions du code de la route.
- Le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme est à respecter.
- La sécurité médicale devra être assurée sur l'ensemble du parcours et durant toute la durée de l'épreuve.

- Un certificat médical de moins d'un an de non contre indication à la pratique sportive en compétition devra être présenté par les participants non licenciés auprès d'une fédération sportive.
- Le cas échéant, les riverains devront respecter les interdictions de stationnement et de circulation prescrites par les arrêtés municipaux.
- Un barriérage devra être mis en place de chaque coté de la chaussée sur une distance de 25 mètres de part et d'autre de la ligne d'arrivée.
- L'organisateur devra s'assurer que d'autres manifestations du même type ne se déroulent pas au même endroit et à la même heure.

Respect des dispositions prescrites par le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines : le SDIS devra connaître le numéro de téléphone du PC course en cas de besoin. Cette information est à transmettre par écrit au SDIS 78 – groupement Opérations – BP 60571 – 78005 VERSAILLES Cedex (Fax : 01.30.83.86.09) ; le SDIS demande libre accès des secours en tout lieu de l'itinéraire ; le responsable présent devra centraliser les demandes de secours émanant des postes de secours ou de commissaires de course

ARTICLE 3 : La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : Piquet mobile à deux faces, modèle **K 10** (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les matériels de signalisation (barrage modèle **K 2**), signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "**course**" sera inscrit. Les équipements prévus à l'article 3 doivent être fournis par l'organisateur.

ARTICLE 4 : Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 5 : Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute autre personne de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques, et d'effectuer sur les chaussées des marques ne disparaissant pas dans les vingt-quatre heures. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur les supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 6 : Les concurrents ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accidents, de désordre ou de gêne pour la circulation. Ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation.

Si l'épreuve comporte la traversée de passages à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de commissaires spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

ARTICLE 7 : L'usage de haut-parleur sur voiture automobile est formellement interdit.

ARTICLE 8 : A aucun moment, les conducteurs des véhicules suiveurs, dont le nombre ne devra pas dépasser trois voitures et trois motos, ne devront par leur comportement empêcher les dépassements.

ARTICLE 9 : Avant le début de la manifestation, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, ou son représentant, le responsable de la sécurité de la manifestation, ainsi que monsieur le maire de Conflans-Sainte-Honorine ou son représentant, sont habilités à contrôler que les mesures de sécurité des concurrents sont effectivement mises en place.

Si les prescriptions du présent arrêté n'étaient pas respectées, la manifestation ne pourrait avoir lieu.

ARTICLE 10 : Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens et sous réserve expresse du droit des tiers, risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées.

ARTICLE 11 : L'autorisation de déroulement de l'épreuve pourra être reportée à tout moment, notamment Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique des Yvelines, ou son représentant, ou par monsieur le maire Conflans-Sainte-Honorine ou son représentant agissant par délégation de l'autorité administrative, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation et le présent arrêté prévoyait en vue de la protection du public et des concurrents.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 : Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, le maire de Conflans-Sainte-Honorine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information à Monsieur le Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines.

Le Sous-préfet,
Délégué départemental pour les manifestations sportives



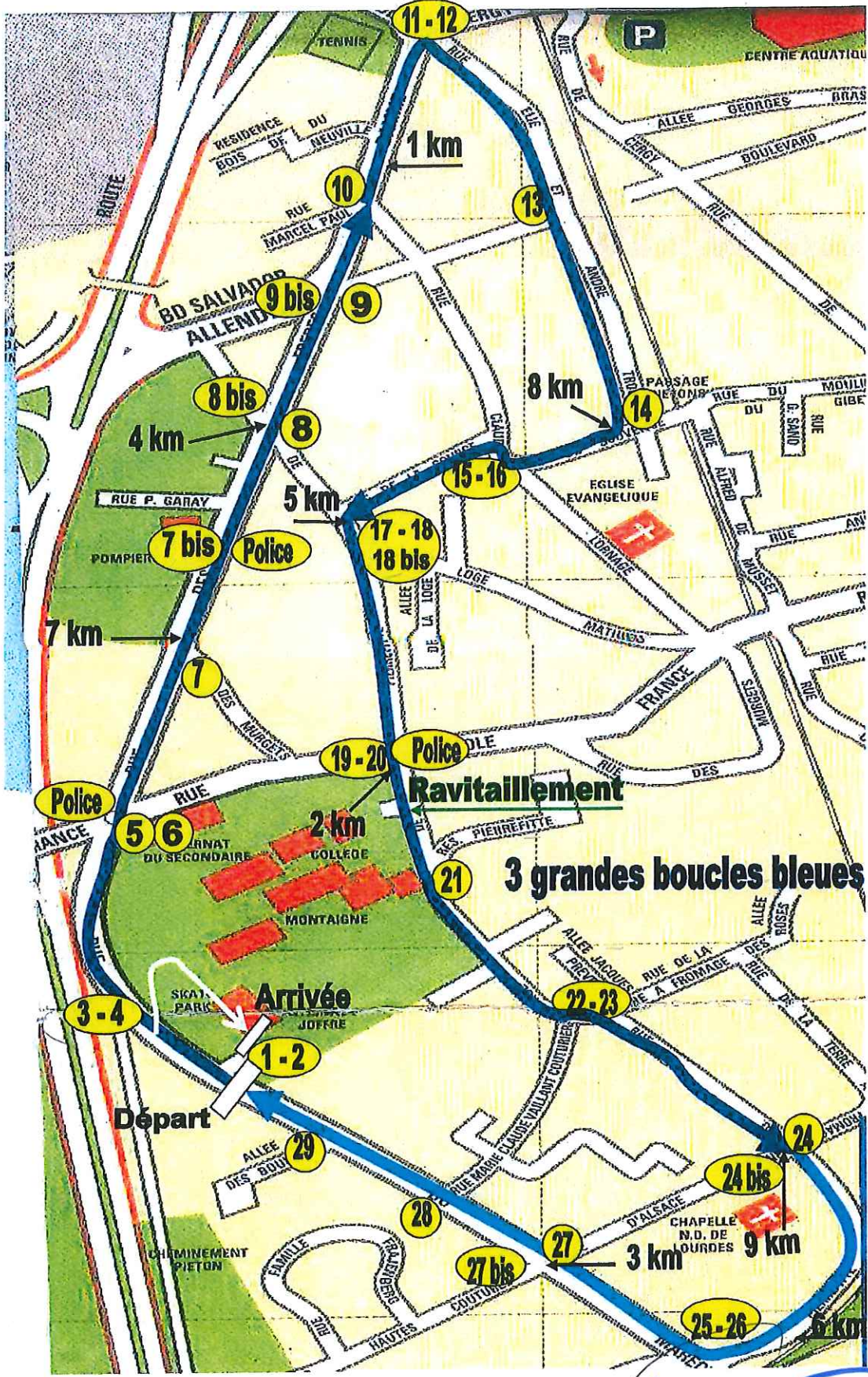
Frédéric VISEUR

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

SIGNALCURS



VU POUR DEMEURER
ANNEXE 1
MANTES-LA-JOLIE, le
09 SEP. 2016

Le Sous-Préfet,
Frederic VISEUR

SECURITE DE L'EPREUVE DES 10 KM DE FIN D'OISE

Dimanche 11 septembre 2016, 9 h 45

Organisateur : CUNCHE Alain, GUILLOUET bernard

Responsable signaleur : Brochard Patrick

Responsable route : Plansart Marion, Talman Willy

Nos	Nom	Prénom		Fonction	Adresse	N° Permis
1	Baronne	Yves	23/3/43	signaleur	17, chemin des Bournouviars 78700 Conflans	813-993
2	Bazin	Marc	27/2/56	signaleur	45, rue du Val-d'Ou, 95240 Cormeille	78-11-95-330-383
3	Bergogner	Claude	27/12/55	signaleur	8, avenue Christlane, 78700 Conflans	236554
4	Bernier	Jacqueline	13/9/69	signaleur	88, rue du Champ du Four, 78700 conflans	578300168
5	Berxia	Brigitte		signaleur		800-278-300-041
6	Boufflers	Eric	18/3/61	signaleur	800-495-320-964	800-495-320-964
7	Boye	Jean	19/12/63	signaleur	17, rue du Pas-Saint-Maurice, 92150 Suresnes	811-082-200-389
8	Brochard	Sébastiana	20/9/54	signaleur	47, rue d'Herblay, 78700 Conflans	761-078-400-488
9	Brohand	Barbara	8/1/56	signaleur	5, rue Eugène-Fressiney, 78700 Conflans	820-492-310-042
10	Busani	Alain	29/10/83	signaleur	68 bis, rue Thérèse-Lethias, 95540 Méry-s-Oise	TA09651
11	Casano	serge	21/1/65	signaleur	42, rye Pommier Rond, 95240 Cormeilles	830-395-110-127
12	Castelnau	Alain	26/3/70	signaleur	9, rue du Cd-Plamont, 78700 Conflans	861-092-311-161
13	Chabance	<Gilles	15/6/63	signaleur	47, rue de la Minette, 78700 Conflans	790-513-314-130
14	Chabance	Stéphanie	8/5/67	signaleur	47, ruede la Minette, 78700 Conflans	851-096-111-882
15	Champion	Alain	10/7/57	signaleur	70, rue de l'Ambassadeur, 95601 Eragny	120-46-700
16	Clovel	Dominique	17/11/56	signaleur	45, rue des Longues-Raies, 78700 Conflans	761-075-151-309
17	Corruble	Michèle	13/12/53	signaleur	4, rue du chemin Vert, 78700 Conflans	731030
18	Colot	Jacques	11/8/40	signaleur	6 bis, rue du Bois-Fleuri, 78700 Conflans	78-400-811
19	Colot	Raymond	9/1 1943	signaleur	Rue de l'ambassadeurs, 78700 Conflans	78-43-01-07
20	Couet	Michel	2/11/49	signaleur	8, avenue des Rougeux, 95280 Jouy-le-Moutier	760-175-131-247
21	Das Dores	Jérôme	1/9/82	signaleur	234, avenue Carnot, 78700 Conflans	990-178-300-313
22	Delabre	Jean-Luc	6/4/58	signaleur	2, avenue des Peupliers, 78700 Conflans	760-278-401-444
23	Delabre	Annie	28/4/59	signaleur	2, avenue des Peupliers, 78700 Conflans	771-075-123-436
24	Dépré	René	19/9/36	signaleur	25 ter, rue Fernand-Lisant, 78700 Conflans	608-513
25	Deslandes	Marc	4/12/58	signaleur	204, avenue Carnot, 78700 Conflans	780-593-121-518
26	Desruelles	Robert	18/11/37	signaleur	6, rue du chemin Vert, 78700 Conflans	75-620-999
27	Dmitruk	Boris	8/10/39	signaleur	Bd du Général de Gaulle, 78700 Conflans	29-638
28	Flamand	thierry	2/11/64	signaleur	4bis rue de la Terre à Fromage, 78700 Conflans	820-992-310-731
29	Fontanier	Pierre-Luc	30/1/56	signaleur	68 bis, rue des Limousines, 78700 Conflans	92-150-774 N
30	Georgelin	Gérard	Stade	signaleur	rue des Lilas, 78700 Conflans	801-072-300-572
31	Girardeau	denis	Stade	signaleur	9, rue rés, de la Cerisaie, 78700 Conflans	970-694-200-349
32	Goutal	Laurent	10/1/74	signaleur	12, rue Jean Jay, 78480 Verneuil	990-278-300-041
33	Grail	Jean-René	4/7/51	signaleur	37, rue des Fonds-Bleus, 95610 Eragny	311-203
34	Guernalec	René	16/8/59	signaleur	10, rue de la Croix-Macaire, 95220 Herblay	771-029-411-689
35	Guernalec	Catherine	13/9/59	signaleur	10, rue de la Croix-Macaire, 95220 Herblay	780-729-410-855
36	Gullerm	Estelle	28/12/70	Stade		
37	Guillery	Christian	5/6/58	signaleur	5, allée Jean-Renoir, 78700 Conflans	78-490-113
38	Guillery	régina	5/6/58	signaleur	5, allée Jean-Renoir, 78700 Conflans	830-995-110-289
39	Guillot	Lionel	5/1/50	signaleur	11, rue des Fontenelles, 78 Triel	57841
40	Hattais	René	Stade	signaleur	Bl du Général de Gaulle, 78700 Conflans	632-090
41	Hattais	Roberte	Stade	signaleur	bl du Général de Gaulle, 78700 Conflans	880-178-300-414
42	Hubert	Jean-Marc	9/9/56	signaleur	34, quai de l'Oise, 78570 Andrésy	770-691-200-768
43	Kervella	Monique	Stade	signaleur	rue du Bois D'Aulne, 78700 Conflans	181-01-98
44	Kircher	Michel	Stade	signaleur	94, rue Jean-Broutin, 78700 Conflans	sans

VU POUR DEMEURER

ANNEXE 2.5

MANTES-LA-JOLIE, le 09 SEP. 2016

de Sous-Préfet,

Frédéric BISEUR

45	Lardillier	Maria-Cina	2/9/67	signaleur	45, rue de la Minette, 78700 Conflans	860-995-320-957
46	Laurent	Roberte	stade	stade	72, bd du Gal-de-Gaulle, 78700 Conflans	880-175-300-414
47	Leclerc	Jean-Yves	30/4/74	signaleur	4, allée des Arcades, 78700 Conflans	911-278-300-047
48	Ledreau	David	stade			
49	Lefèvre	Claude	15/9/41	signaleur	5, rue de la Justice, 78700 Conflans	96580
50	Legoff	peggy	6/2/75	signaleur	45, quai de Gaillon, 78700 Conflans	930-578-300-598
51	Lemarchand	Michel	Stade	signaleur	3, rue saint-Vincent, 78570 Chanteloup	93-710-47
52	Lemesle	Catherine	25/1/63	signaleur	5, mail des Ombrages, 95220 herblay	820-978-300-119
53	Leon	Denis	10/8/50	signaleur	10, rue de l'Orme-Macaire, 95220 Herblay	224-603
54	Leon	Nelly	10/8/50	signaleur	10, rue de l'Orme-Macaire, 95220 Herblay	352-882-040
55	Levazeux	Gérard	27/4/51	signaleur	43, avenue du Plateau, 78700 Conflans	121-451
56	Lopes	José	8/8/61	signaleur	2, allée Jean-Renolr, 78700 Conflans	811-193-121-627
57	Lormeteau	Manuel	21/2/62	signaleur	21, rue Pierre-Leguen, 78700 Conflans	820-778-300-334
58	Ludovic	Jean-Claude	14/7/55	signaleur	3, rue du Pressoir, 78780 Maurecourt	155-077-835-826-171
59	Maitre	Danielle	16/5/57	signaleur	7, rue Jean-Philippe-Rameau, 78570 Andrézy	262-936
60	Maitre	Michel	9/11/54	signaleur	7, rue Jean-Philippe-Rameau, 78570 Andrézy	679-859
61	Mamoura	Elisa	12/7/57	signaleur	16 bis, avenue Foch, 95220 Herblay	811-149-103-229
62	Millesi	Jacques	5/6/60	signaleur	1, rue de la Grenouillère, 78 Elancourt	151-153
63	Moizan	Jean-Pierre	22/8/53	signaleur	7, rue Pressoir, 78570 Chanteloup	785-308-822
64	Moreau	Jacques	3/2/52	signaleur	avenue Pierre-Curie, 78 Le Pecq	02-833
65	Morin	Claude	23/3/38	signaleur	15, rue de la Justice, 78700 Conflans	68-22-55
66	Nogues	Francis	19/9/57	signaleur	69, chemin des Bournoiviers, 78700 Conflans	142-219-73-95
67	Nollet	Nadla	7/10/67	signaleur	54, rue des Alouettes, 78700 Conflans	830-577-110-525
68	Nollet	Hervé	5/5/63	signaleur	54, rue des Alouettes, 78700 Conflans	791-152-199-109
69	Pecqueux	Laurent	13/1/58	signaleur	73, rue Evariste-du-Parry, 95250 Beauchamp	770-192-310-480
70	Pecqueux	Nathalie	Stade	signaleur	73, rue Evariste-du-Parry, 95250 Beauchamp	831-092-310-715
71	Perdereau	Pascal	16/10/69	signaleur	26, rue du Bel-Air, 78570 Andrézy	871-053-200-068
72	Perrotel	Sandrine	19/3/67	signaleur		920-392-301-057
73	Plansart	Marion	7/4/51	signaleur	6, ste des Basses-Vignes, 78780 Maurecourt	A 22-298
74	Plansart	Marion	7/4/51	signaleur	6, ste des Basses-Vignes, 78780 Maurecourt	A 22-298
75	Pourcelle	Luc	20/4/55	signaleur	1, rue Baptiste-Lamarck, 78700 Conflans	282-641
76	Pourcelle	Michèle	20/1/54	signaleur	1, rue Baptiste-Lamarck, 78700 Conflans	282-641
77	Reymana	alain	5/8/48	signaleur	27, rue des Bleuets, 95 Argenteuil	24-305
78	Rivière	Corinne	15/7/68	signaleur		930-592-300-118
79	Roblin	Sylvie	11/11/56	signaleur	14, rue de la Noue, 78700 Conflans	760-335-311-018
80	Rossi	Gulmette	20/9/52	signaleur	13 bis, rue Jean-Moulin, 78300 Poissy	195-792
81	Rossi	Patrice	3/9/50	signaleur	13 bis, rue Jean-Moulin, 78300 Poissy	250-811
82	Rousel	Sonia	Stade	signaleur	93, rue Pasteur, 78700 Conflans	780-778-310-851
83	Rousel	Marc	25/1/58	signaleur	93, rue Pasteur, 78700 Conflans	810-278-300-059
84	Sekkai	Ali		signaleur		951-095-300-962
85	Sekkai	Catherine		signaleur		961-078-330-157
86	Sudrie	Patrick	26/7/63	signaleur	140, av, du maréchal Foch, 78700 Conflans	9250-678-301-230
87	Talman	Willy	20/9/54	signaleur	rue des Frères-dammes, 78700 Conflans	170-578-410-121
88	Talman	Willy	20/9/54	signaleur	rue des Frères-dammes, 78700 Conflans	170-578-410-121
89	Tchartiloglou	Jean-Jacques	22/8/48	signaleur	65, rue Victor-Hugo, 78700 Conflans	784-808-22-85
90	Thébault	Michel	Stade	signaleur	78700 Conflans	707-456
91	Thizon	Thierry	5/8/56	signaleur	193 bis, av, du Maréchal-Foch, 78700 Conflans	750-278-400-859
92	Trintolles	Laurent	18/5/1979	signaleur	43, avenue de Bellevue, 78700 Conflans	950-592-300-993
93	Valeyre	Didier	Stade	signaleur	88, rue du Champ du Four, 78700 conflans	800-995-110-051
94	Vernichia	Jean-Claude	24/5/37	signaleur	23 bis, rue Fernand-Lisant, 78700 conflans	757-174-93

VU POUR DEMEURER
ANNEXE 2.a
MANTES-LA-JOLIE, le
09 SEP. 2016

Le Sous-Prefet
Frederic VILGUR